



ASSUR'AUTO PLUS

CONDITIONS GENERALES ASSUR'AUTO PLUS
VERSION 02/2025

Assurance Non-Vie | Assurance Vie

Sanlam Maroc

Entreprise d'assurances et de réassurance régie par la loi 17-99 portant code des assurances, Société Anonyme au capital de 411.687.400 DH, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n°22341, dont le siège social est au 216, Boulevard Zerktouni, Casablanca

Africa First Assist : S.Social : lot de la CIVIM N°131-Route de l'aéroport-Quartier Industriel-Sidi Maarouf-Casablanca Maroc Entreprise régie par la loi n°17-99 Portant Code des Assurances au capital 50.000.000.00 S.A.RC CasablancaN°: 40225 = IF:1030998 = CNSS:1038662 = Patente N°361000217





ASSUR'AUTO PLUS

CONDITIONS GENERALES ASSUR'AUTO PLUS



Sommaire

INTRODUCTION	7
I : DEFINITIONS CONTRACTUELLES	8
II : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT	11
LE VEHICULE ASSURE	11
LES GARANTIES	11
L'ETENDUE TERRITORIALE	11
III : SYNTHESE DES GARANTIES PROPOSEES	12
IV : PRESENTATION DES GARANTIES	14
LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE ET DEFENSE ET RECOURS	14
■ Responsabilité civile automobile	14
■ Défense et Recours	14
LES GARANTIES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR ET DES PASSAGERS	14
■ Protection du Conducteur et des Passagers	14
■ Protection du Conducteur	15
LES GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE ASSURE	16
■ Dommages Tous Risques	16
■ Dommages au véhicule	16
■ Dommages Collision Etendue	17
■ Dommages Collision	18
■ Incendie	18
■ Vol	19
■ Vol isolé des rétroviseurs	20
■ Vol des roues	20
■ Bris des glaces	20
■ Bris des glaces des rétroviseurs	20
■ Inondation	20
■ Evènements climatiques	21
■ Actes de Vandalisme	21
■ Aménagements professionnels	22
■ Panne mécanique	22
LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES	24
■ Indemnité complémentaire	24
■ Rachat de vétusté	24
■ Rachat de franchise	24
■ Perte financière	25
■ Perte d'exploitation	25
LA GARANTIE DES MARCHANDISES TRANSPORTEES	25
LA GARANTIE DES EVENEMENTS CATASTROPHIQUES	27
LA GARANTIE DECES TOUTES CAUSES	27

Sommaire - Suite

V : LES GARANTIES D'ASSISTANCE	28
MODALITES D'INTERVENTION	28
PRESENTATION DES GARANTIES D'ASSISTANCE	28
■ Aide à l'établissement du procès-verbal d'accident	28
■ Acheminement des passagers	28
■ Remorquage du véhicule assuré immobilisé	28
■ Remorquage du véhicule assuré roulant	29
■ Mise à disposition d'un véhicule de remplacement	29
■ Mise à disposition d'un véhicule avec chauffeur	29
■ Réparation sur place en cas de problème, survenu sur une zone urbaine au Maroc	29
■ Envoi de pièces détachées à l'étranger	29
■ Frais de gardiennage à l'étranger	30
■ Envoi de chauffeur à l'étranger	30
■ Abandon à l'étranger du véhicule assuré	30
■ Frais d'hôtel	30
■ Avance de fonds pour réparation du véhicule assuré	30
■ Second Transport au Maroc et à l'étranger	30
■ Transport et/ou rapatriement du corps de la personne assurée décédée au Maroc et étranger	30
■ Avance de caution pénale à l'étranger	31
LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES D'ASSISTANCE	31
VI : LES EXCLUSIONS GENERALES	32
VII : LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	34
■ Formation, date d'effet et durée	33
■ Résiliation	34
■ Suspension	35
■ Déclaration des risques	35
■ Fausses déclarations	36
■ Autres assurances	37
■ Primes	37
■ Révision de la prime	37
■ Obligations de l'assuré en cas de sinistre	37
■ Limites de garantie et franchises	39
■ Règle proportionnelle	39
■ Expertise	40
■ Evaluation des dommages et détermination de l'indemnité	40
■ Règlement des indemnités	42
■ Procédure et transaction	43
■ Subrogation	43
■ Dispositions diverses	43
■ Règlement des litiges	44



Sommaire - Suite

ANNEXES

ANNEXE 1

45

- Evènements catastrophiques au titre de la responsabilité civile
-

ANNEXE 2

46

- Evènements catastrophiques au titre des garanties dommages au bien
-

ANNEXE 3

47

- Barème des indemnités dues au titre de la garantie « Protection du Conducteur et des passagers »
-

ANNEXE 4

50

- Barème conventionnel de dépréciation mensuelle du véhicule assuré
-

ANNEXE 5

54

- Clauses spécifiques à la garantie « Décès toutes causes »
-

INTRODUCTION

Le présent contrat d'assurance est régi par la loi n°17-99 portant code des assurances, les textes pris pour son application et par l'arrêté du Ministre des finances et de la privatisation n° 1053-06 du 28 Rabii II 1427 (26 mai 2006) fixant les Conditions Générales – type des contrats relatifs à l'assurance responsabilité civile automobile ainsi que par les Conditions Générales et Particulières qui suivent.

Il se compose des éléments suivants :

Les Conditions Générales.

Elles définissent la nature des garanties, leurs conditions et limites d'application ainsi que les exclusions. Elles définissent nos obligations respectives ainsi que les règles qui régissent le fonctionnement du contrat d'assurance.

Les Conditions Particulières.

Elles adaptent le contrat à chaque cas personnel. Elles sont établies sur la base des renseignements fournis au moment de la souscription. Elles personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du souscripteur et de l'assuré, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises applicables à certaines garanties, la durée du contrat...

L'Assureur des garanties d'assurance est **Sanlam Maroc**, Entreprise d'assurances et de réassurance régie par la loi 17-99 portant code des assurances, Société Anonyme au capital de 411.687.400 DH, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n°22341, dont le siège social est au 216, Boulevard Zerktouni, Casablanca.

L'Assisteur des garanties d'assistance est **Africa First Assist SA**, au capital de 50.000.000 Dhs Entreprise régie par la loi n°17-99 Portant Code des Assurances, sise au Lotissement de la CIVIM, Lot n° 131, route de l'aéroport - Quartier Industriel – Sidi Maârouf- Casablanca.



I. DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Accessoires et objets personnels : Les bagages et effets vestimentaires se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule assuré.

Accident : Evènement imprévu et non intentionnel pouvant entraîner des dégâts et constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

Aménagements professionnels : Eléments ou parties du véhicule assuré, fixés à celui-ci, destinés à permettre ou faciliter l'exercice de l'activité professionnelle.

Assuré : Personne physique ou morale sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance.

Pour les garanties d'assistance, l'Assuré est toute personne physique ou morale ayant souscrit, au titre du présent contrat, la garantie Responsabilité Civile et les garanties annexes. Il s'agit également du conducteur assuré et des passagers transportés à titre gratuit dans le véhicule assuré.

Pour la garantie « Défense et Recours » :

Le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec l'autorisation de l'un ou de l'autre la garde ou la conduite du véhicule assuré, à l'exception des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction.

Pour la garantie « Protection du conducteur et des passagers » :

Le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières, ainsi que le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec l'autorisation de l'un ou de l'autre la garde ou la conduite du véhicule.

Les occupants du véhicule à raison de leur transport à titre gratuit à l'intérieur du véhicule assuré. Les personnes non transportées, lorsqu'elles aident gratuitement au dépannage du véhicule assuré.

Pour la garantie « Protection du Conducteur » :

Le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières, ainsi que le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec l'autorisation de l'un ou de l'autre la garde ou la conduite du véhicule.

Pour les autres garanties :

Le propriétaire du véhicule assuré.

Assisteur : Africa First Assist.

Assureur : Sanlam Maroc.

Avenant : Accord entre l'Assureur et l'assuré modifiant ou complétant le contrat d'assurance dont il fait partie intégrante.

Barème conventionnel de dégressivité : Barème de dépréciation permettant le calcul de la valeur vénale dégressive du véhicule assuré depuis sa première date de mise en circulation, applicable en cas de sinistre.

Capital assuré : Valeur déclarée au contrat et constituant la limite de l'engagement de l'Assureur.

Carte verte : Carte internationale d'assurance. La liste des Etats où l'assurance produit ses effets figure aux Conditions Particulières.

Conducteur habituel : Personne désignée aux Conditions Particulières qui conduit le plus fréquemment le véhicule assuré.

Conducteur autorisé : Toute personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du souscripteur ou celle du propriétaire du véhicule assuré.

Contact technique : Tout contact qui consiste à s'enquérir auprès d'un professionnel de l'automobile (garagiste de préférence) quant à la nature de l'immobilisation du véhicule assuré et la durée d'immobilisation dudit véhicule.

Date d'effet : Date à laquelle démarre la prise en charge du risque par l'Assureur.

Date de 1ère mise en circulation : Date à laquelle le véhicule a été immatriculé pour la 1ère fois. Cette date est indiquée sur le certificat d'immatriculation. C'est à partir de cette date qu'est calculé l'âge du véhicule assuré.

Durée ferme : Expiration du contrat à la fin de la période pour laquelle il a été souscrit, sans préavis des parties contractantes.

Durée renouvelable par tacite reconduction : Renouvellement automatique du contrat, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trente (30) jours avant l'échéance du contrat.

Dispositif Anti-Vol : Sont considérés comme antivol les systèmes permettant au moyen de la clef de contact, le blocage de la direction du véhicule ou l'interruption de tous les circuits électriques.

Domicile : Lieu de résidence principal légalement identifié au Maroc.

Dommage : Dégât matériel ou corporel causé à l'Assuré par un tiers.

Echéance de prime : Date à laquelle est exigible le paiement de la prime.

Echéance du contrat : Date à laquelle est prévue l'expiration du contrat d'assurance.

Équipements audio-vidéo : L'autoradio, compact disque, le lecteur CD, le chargeur CD, l'amplificateur de son et les hauts parleurs, l'écran LCD, GPS ou tout autre équipement électronique à la double condition que :

- Ces équipements soient fixés ou montés à l'intérieur du véhicule assuré ;
- Ces équipements soient livrés par le constructeur, ou lorsqu'ils sont montés par le propriétaire, ils doivent être expressément déclarés au moment du montage et notamment à la souscription.

Etranger : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bosnie, Bulgarie, Canaries, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne continentale, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Irlande, Islande, Grèce et îles, Hongrie, Italie et îles, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Monaco, Moldavie, Norvège, Pays- Bas, Pologne, Portugal continental, République San Marin, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Russie (partie européenne), Royaume - Uni et îles anglo-normandes, Serbie Monténégro, Slovénie, Suisse, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine et Vatican.

Exclusion : Evènement ou état non couvert par la garantie souscrite.

Epave : Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Frais engagés : Toute dépense réglée afin de couvrir un sinistre.

Franchise : Somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'Assuré et dont le montant et la base de calcul sont fixés aux Conditions Particulières.

Indemnité : Somme versée par l'Assureur en réparation du préjudice subi par l'assuré ou par un tiers, conformément aux dispositions du présent contrat.

Objets de valeur : Tout objet dont la valeur unitaire est supérieure à 1.500 dhs.

Panne : Toute défaillance immobilisant le véhicule assuré.

Personnes Transportées à titre gratuit : Tout passager transporté, sans rémunération, même s'il est transporté, par l'assuré en vue de la recherche d'une affaire commune, ou si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.

Perte totale : Le véhicule assuré est considéré en perte totale :

- Si à dire d'experts le véhicule est réformé techniquement (réforme technique) ou économiquement (réforme économique) ;
- En cas de disparition du véhicule assuré suite à un vol.

Prime : Somme que doit payer le souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Réforme technique : Lorsqu'à dire d'experts, le véhicule est gravement accidenté ou n'est plus en état de circuler ou devient un danger pour la circulation.

Réforme économique : Lorsque les montants des dommages à dire d'experts excèdent les 2/3 de la valeur vénale le jour du sinistre, le véhicule est considéré réformé économiquement.

Souscripteur : Personne morale ou physique, ainsi dénommée aux Conditions Particulières, qui contracte le présent contrat pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait, s'engage envers l'Assureur pour le paiement de la prime correspondante.

Sinistre : Survenance de l'évènement prévu par le présent contrat.

Subrogation : Substitution de la Compagnie d'assurance dans les droits et actions de l'assuré, en contrepartie du paiement de l'indemnité.

Tiers : Toute personne physique ou morale autre que l'assuré.

Urgent et imprévisible : situation technique inattendue soudaine nécessitant une intervention technique ou mécanique immédiate.

Véhicule assuré : Le véhicule terrestre à moteur, non lié à une voie ferrée, désigné aux Conditions Particulières et, le cas échéant, les remorques ou semi-remorques désignées également aux Conditions Particulières.



Valeur vénale déclarée : La valeur du véhicule déclarée par le souscripteur au jour de la souscription ou du renouvellement du contrat.

Valeur à neuf : La valeur catalogue figurant sur votre facture d'achat (hors remises et frais d'immatriculation).

Valeur assurée conventionnelle : la valeur du véhicule au jour de la souscription ou du renouvellement calculée sur la base du barème conventionnel (**voir Annexe n°5**).

Valeur vénale : La valeur vénale du véhicule est la valeur du véhicule au moment du sinistre. Elle est déterminée comme suit :

- Si l'assuré a choisi le barème conventionnel de dépréciation mensuelle du véhicule, elle sera calculée en application de ce barème (**voir Annexe n° 5**).

Si l'âge du véhicule est strictement supérieur à 10 ans, elle sera déterminée à dire d'experts. Il reste entendu que l'âge du véhicule est déterminé à partir de sa première mise en circulation ;

- Si l'assuré n'a pas choisi le barème conventionnel de dégressivité mensuelle du véhicule, elle sera déterminée à dire d'experts.

Valeur résiduelle : Valeur restante du véhicule assuré après sinistre et estimée par un expert.

Vol : Soustraction frauduleuse par tout individu, d'une chose qui ne lui appartient pas et qui ne lui a pas été remise volontairement par le propriétaire ou détenteur légitime.

Vétusté : Il s'agit de la dépréciation d'un bien. Le taux de dépréciation appliqué sur l'indemnité, en fonction de l'âge et de l'état du véhicule assuré sinistré. Elle est fixée à dire d'experts.

II . CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

LE VEHICULE ASSURE

Le véhicule assuré est le véhicule terrestre à moteur, non lié à une voie ferrée, désigné aux Conditions Particulières et, le cas échéant, les caravanes, les remorques ou semi-remorques désignées également aux Conditions Particulières.

L'ETENDUE TERRITORIALE

Sauf les cas particuliers indiqués ci-après, les garanties du présent contrat s'appliquent pour les sinistres survenant au Maroc et dans les Etats signataires de la convention type inter-bureau régissant le système de la carte verte ou de la convention entre les pays membres de la ligue des Etats arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 rabia II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le dahir n°1-77-183 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), ou d'une convention bilatérale ou multilatérale relative à toute autre carte, dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la carte verte, la liste des Etats où l'assurance produit ses effets figure aux Conditions Particulières.

La garantie peut être étendue par accord des parties à tout Etat désigné expressément aux Conditions Particulières.

Cas particuliers :

- Pour la garantie « Défense et Recours », l'assurance ne produit ses effets que devant les juridictions du Maroc, de la Belgique, d'Espagne, de la France, du Luxembourg et du Portugal.
- Pour les garanties « Protection du Conducteur et des Passagers » et « Protection du Conducteur », l'assurance s'exerce au Maroc. Elle reste acquise en Europe et dans les autres pays d'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Libye, Egypte et Mauritanie), lors d'un séjour temporaire maximal de 3 mois.
- Pour les garanties « Evénements catastrophiques », l'assurance ne s'exerce que sur le territoire Marocain.
- Pour les garanties d'assistance, on entend par « étrangers », les Etats signataires de la convention type inter-bureau régissant le système de la carte verte ou de la convention entre les pays membres de la ligue des Etats arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans

les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 rabia II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le dahir n°1-77-183 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), ou d'une convention bilatérale ou multilatérale relative à toute autre carte, dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

LES GARANTIES

Les garanties souscrites sont mentionnées aux Conditions Particulières.

Les conditions d'application de chaque garantie et les règles d'indemnisation sont précisées dans les présentes Conditions Générales.

**III . SYNTHÈSE DES GARANTIES PROPOSÉES**

Garanties	Limite de garantie	Franchise
Responsabilité civile automobile	50 000 000 dhs	Voir franchise aux Conditions Particulières
Défense et Recours	Plafond mentionné aux Conditions Particulières	Voir franchise aux Conditions Particulières
Protection du Conducteur et des passagers Décès Invalidité permanente Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation	Plafonds mentionnés aux Conditions Particulières	Voir franchise aux Conditions Particulières
Protection du Conducteur Décès Invalidité permanente Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation	Plafonds mentionnés aux Conditions Particulières	Voir franchises aux Conditions Particulières
Dommages Tous Risques : <ul style="list-style-type: none">• Dommages au véhicule• Vol• Incendie • Bris des glaces	Valeur assurée Valeur de remplacement des glaces dans la limite du capital assuré mentionné aux Conditions Particulières	Voir franchises aux Conditions Particulières
Dommages au véhicule	Valeur vénale au jour du sinistre	Voir franchise aux Conditions Particulières
Dommages Collision Etendue	Valeur vénale au jour du sinistre	Voir franchise aux Conditions Particulières
Dommages Collision	Plafond mentionné aux Conditions Particulières	Voir franchise aux Conditions Particulières
Incendie	Valeur vénale au jour du sinistre	Voir franchise aux Conditions Particulières
Vol	Valeur vénale au jour du sinistre	Voir franchise aux Conditions Particulières
Vol des rétroviseurs	Plafond mentionné aux Conditions Particulières	Voir franchise aux Conditions Particulières
Vol des roues	Plafond mentionné aux Conditions Particulières	Voir franchise aux Conditions Particulières

Bris des glaces	Valeur de remplacement des glaces dans la limite du capital assuré mentionné aux Conditions Particulières	Voir franchise aux Conditions Particulières
Bris des glaces des rétroviseurs	Plafond mentionné aux Conditions Particulières	Voir franchise aux Conditions Particulières
Inondation	Valeur vénale au jour du sinistre	Voir franchise aux Conditions Particulières
Evènements climatiques	Valeur vénale au jour du sinistre	Voir franchise aux Conditions Particulières
Actes de vandalisme	Plafond mentionné aux Conditions Particulières	Voir franchise aux Conditions Particulières
Aménagements professionnels	Plafond mentionné aux Conditions Particulières	Voir franchise aux Conditions Particulières
Panne mécanique	Plafond mentionné aux Conditions Particulières	Voir franchise aux Conditions Particulières
Rachat vétusté	Montant de la vétusté	Voir franchise aux Conditions Particulières
Rachat de franchise	Plafonds mentionnés aux Conditions Particulières	
Perte financière	Montant de financement	Voir franchise aux Conditions Particulières
Indemnité complémentaire	Plafonds mentionnés aux Conditions Particulières	Voir franchise aux Conditions Particulières
Perte d'exploitation	Plafond assuré mentionné aux Conditions Particulières	Voir franchise aux Conditions Particulières
Marchandises transportées	Plafond mentionné aux Conditions Particulières	Voir franchise aux Conditions Particulières
Evènements catastrophiques	Plafond mentionné aux Conditions Particulières	Voir franchise aux Conditions Particulières
Décès toutes causes	Capital mentionné aux Conditions Particulières	
Assistance	Limites des prestations et franchises mentionnées aux Conditions Particulières	



IV. PRESENTATION DES GARANTIES

LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE ET DEFENSE ET RECOURS

■ Responsabilité civile automobile

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

La garantie « Responsabilité Civile Automobile » visée à l'article 120 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances est régie par les conditions générales- types fixées par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1053-06 du 28 Rabii II 1427 (26 Mai 2006).

L'Assureur couvre la responsabilité civile susceptible d'être engagée, par l'assuré, en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par le véhicule assuré. Lesdites conditions générales-types font partie intégrante du présent contrat.

■ Défense et Recours

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

Dans la limite du plafond prévu dans les Conditions Particulières du présent contrat, l'Assureur s'engage à procéder à ses frais, à toutes interventions amiables et à intenter à ses frais, toutes actions judiciaires tendant à :

- Pourvoir à la défense des intérêts de l'assuré en cas de poursuites fondées sur la circulation ou l'utilisation du véhicule assuré ;
- Obtenir la réparation pécuniaire des dommages subis par l'assuré ainsi que des dommages non indemnisés par une autre assurance, subis par le véhicule assuré et par les objets qu'il transporte, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé au véhicule, engageant la responsabilité d'un tiers identifié.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- L'engagement de caution et le dépôt de cautionnement ;
- Les cas de poursuites pour délits quelconques, autres que ceux liés à l'accident de circulation, ainsi que les amendes correspondantes ;

- Les cas de poursuites pour infractions quelconques, autres que ceux liés à l'accident de circulation, ainsi que les amendes correspondantes ;
- Le paiement des amendes et leurs décimes.

Dispositions Diverses

L'Assureur dirige les opérations de défense et recours. En ce qui concerne l'exercice des recours, l'assuré doit donner à l'Assureur les pouvoirs nécessaires et lui fournir les documents servant à fixer le montant des demandes, notamment les factures de réparation acquittées.

L'Assureur s'interdit de transiger avec les tiers responsables sauf autorisation de l'assuré qui, alors, fixe lui-même le montant de la transaction.

En cas de désaccord sur l'opportunité d'entamer une action en justice, l'assuré garde la possibilité d'assurer sa propre défense par toute voie de recours.

En cas d'aboutissement favorable de cette démarche, l'Assureur s'engage à rembourser à l'assuré le montant des frais exposés et ce, dans la limite du plafond accordé au titre de cette garantie.

LES GARANTIES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR ET DES PASSAGERS

■ Protection du Conducteur et des Passagers

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit les dommages corporels en cas d'accident dont pourraient être victimes, l'assuré, tel que défini, ci-dessous :

- Le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières, ainsi que le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec l'autorisation de l'un ou de l'autre la garde ou la conduite du véhicule ;
- Les occupants du véhicule à raison de leur transport à titre gratuit à l'intérieur du véhicule assuré ;
- Les personnes non transportées, lorsqu'elles aident gratuitement au dépannage du véhicule assuré.

La garantie est étendue aux accidents corporels survenant au souscripteur :

- Lorsqu'il est transporté, en conduisant ou non, dans un véhicule automobile à quatre roues ;
- Lorsqu'il utilise sans prendre part à sa conduite, un moyen quelconque de transport terrestre en commun.

Limites de garantie

Pour la garantie « Protection du Conducteur et des Passagers », les montants garantis pour chacun des risques « Décès » et « Invalidité Totale et Définitive » et en « Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitalisation », sont fixés aux Conditions Particulières.

Il est à préciser que le capital assuré en invalidité n'est dû que lorsque le taux d'IPP est égal à 100%.

Lorsque le taux d'IPP est inférieur à 100%, l'indemnité est égale au capital assuré multiplié par le taux d'IPP définitif.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- **Les conséquences directes ou indirectes, d'un état de santé défectueux notamment les attaques d'apoplexie, d'épilepsie, de paralysie, rupture d'anévrisme, syncopes, étourdissements, congestions, insolation, crampes, cécité, aliénation mentale, ivresse du conducteur, alcoolisme et toxicomanie ;**
- **Les hernies, mêmes accidentelles et leurs suites, lumbagos et tours de reins résultant d'un effort, complications pour quelque raison que ce soit de varices préexistants à un accident ;**
- **Les conséquences des accidents lorsque le véhicule est confié à des garagistes, carrossiers, réparateurs de véhicules automobiles, aux personnes faisant habituellement le négoce des véhicules automobiles ;**
- **Les acheteurs éventuels pendant les essais et leurs passagers transportés ;**
- **Les personnes se tenant sur les marchepieds, le capot, la carrosserie, les pare-chocs ou les roues de secours ;**
- **Les dommages corporels survenus au conducteur qui par suite d'aliénation, de paralysie ou d'épilepsie aurait causé ou provoqué l'accident ;**
- **Les personnes transportées dans une remorque, une caravane ou en dehors de la cabine lorsqu'il s'agit d'un véhicule utilitaire ;**

- **Les accidents causés par le chargement ou le déchargement du véhicule ;**
- **Les accidents subis par la personne assurée qui, intentionnellement ou du fait de son suicide ou de sa tentative de suicide, aurait causé l'événement.**

■ Protection du Conducteur

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit les dommages corporels en cas d'accident dont pourraient être victime, le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières, ainsi que le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule.

La garantie est étendue aux accidents corporels survenant au souscripteur :

- Lorsqu'il est transporté, en conduisant ou non, dans un véhicule automobile à quatre roues ;
- Lorsqu'il utilise sans prendre part à sa conduite, un moyen quelconque de transport terrestre en commun.

Limites de garantie

Pour la garantie « Protection du Conducteur », les montants garantis pour chacun des risques « Décès » et « Invalidité Totale et Définitive » et en « Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitalisation », sont fixés aux Conditions Particulières.

Il est à préciser que le capital assuré en invalidité n'est dû que lorsque le taux d'IPP est égal à 100%.

Lorsque le taux d'IPP est inférieur à 100%, l'indemnité est égale au capital assuré multiplié par le taux d'IPP définitif.

La souscription de la garantie Protection du Conducteur et des Passagers n'est pas cumulable avec la garantie Protection du Conducteur.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- **Les conséquences directes ou indirectes, d'un état de santé défectueux notamment les attaques d'apoplexie, d'épilepsie, de paralysie, rupture d'anévrisme, syncopes,**



étourdissements, congestions, insolation, crampes, cécité, aliénation mentale, ivresse du conducteur, alcoolisme et toxicomanie ;

- Les hernies, mêmes accidentelles et leurs suites, lumbagos et tours de reins résultant d'un effort, complications pour quelque raison que ce soit de varices préexistants à un accident ;
- Les conséquences des accidents lorsque le véhicule est confié à des garagistes, carrossiers, réparateurs de véhicules automobiles, aux personnes faisant habituellement le négoce des véhicules automobiles ;
- Les acheteurs éventuels pendant les essais et leurs passagers transportés ;
- Les personnes se tenant sur les marchepieds, le capot, la carrosserie, les pare-chocs ou les roues de secours ;
- Les dommages corporels survenus au conducteur qui par suite d'aliénation, de paralysie ou d'épilepsie aurait causé ou provoqué l'accident ;
- Les personnes transportées dans une remorque, une caravane ou en dehors de la cabine lorsqu'il s'agit d'un véhicule utilitaire ;
- Les accidents causés par le chargement ou le déchargement du véhicule ;
- Les accidents subis par la personne assurée qui, intentionnellement ou du fait de son suicide ou de sa tentative de suicide, aurait causé l'événement.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE ASSURE

■ Dommages Tous Risques

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit dans les limites indiquées aux Conditions Particulières, les dommages accidentels subis par le véhicule assuré (y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule), lorsque ces dommages résultent :

- D'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps fixe, d'un choc avec un corps mobile, du renversement du véhicule avec ou sans collision (couverts dans les conditions prévues par la garantie « Dommages au véhicule ») ;

- Incendie (couverts dans les conditions prévues par la garantie « Incendie ») ;
- Vol (couverts dans les conditions prévues par la garantie « Vol ») ;
- Bris des Glaces (couverts dans les conditions prévues par la garantie « Bris des Glaces »).

La souscription de la garantie « Dommages Tous Risques » n'est pas cumulable avec les garanties « Dommages au véhicule », « Dommages Collision Etendue », « Dommages Collision », « Incendie », « Vol » et « Bris des glaces ».

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », sont également applicables les exclusions citées au titre des garanties couvertes « Dommages au véhicule », « Incendie », « Vol » et « Bris des glaces ». Ces exclusions s'appliquent respectivement aux garanties « Dommages au véhicule », « Incendie », « Vol » et « Bris des glaces » qui composent la garantie « Dommages Tous Risques ».

■ Dommages au véhicule

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, les dommages accidentels subis par le véhicule assuré (y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule), lorsque ces dommages résultent :

- D'une collision avec un autre véhicule ;
- D'un choc avec un corps fixe ou mobile ;
- Du renversement du véhicule sans collision préalable ;
- Des dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur le véhicule en stationnement.

L'Assureur garantit également les dommages subis par le véhicule assuré même en cas d'utilisation du véhicule à l'insu de son propriétaire.

La souscription de la garantie « Dommages au véhicule » n'est pas cumulable avec les garanties « Dommages Tous Risques », « Dommages Collision Etendue » et « Dommages Collision » .

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- **Les dommages subis par les organes du véhicule lorsque ces dommages résultent exclusivement et directement d'un défaut d'entretien ou d'usure ;**
- **Les dommages causés aux pneumatiques, sauf si ces dommages sont la conséquence directe d'un accident affectant d'autres parties du véhicule et sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;**
- **Les vols et tentatives de vol suite à un accident ;**
- **Les bris des glaces seuls ;**
- **Les dommages causés aux aménagements professionnels ;**
- **Les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises et objets transportés ou résultant d'opération de chargement ou déchargement ;**
- **Les dommages résultant d'actes de vandalisme ;**
- **Les dommages causés au véhicule assuré survenus à l'occasion d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer ;**
- **Les dommages causés par les évènements climatiques ;**
- **Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de gardiennage ou de location d'un véhicule de remplacement sauf les dommages couverts au titre des garanties « Perte financière » et « Perte d'exploitation » lorsqu'elles sont souscrites.**

■ **Dommages Collision Etendue**

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, les dommages accidentels subis par le véhicule assuré (y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule), lorsque ces dommages résultent d'une collision avec :

- Un véhicule terrestre à moteur, non lié à une voie ferrée, appartenant à un tiers identifié ;
- Un piéton ou un cycliste identifié.

L'Assureur garantit également les dommages subis

par le véhicule assuré même en cas d'utilisation du véhicule à l'insu de son propriétaire.

La collision avec un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers identifié, doit faire l'objet d'un constat amiable dûment signé par les parties ou d'un procès-verbal des autorités locales.

Le heurt d'un piéton ou d'un cycliste identifié, doit être constaté par un procès-verbal des autorités locales.

Ne sont pas considérés comme tiers identifiés, le souscripteur du contrat ainsi que le propriétaire du véhicule assuré ou le conducteur autorisé.

La souscription de la garantie « Dommages Collision Etendue » n'est pas cumulable avec les garanties « Dommages Tous Risques », « Dommages au véhicule » et « Dommages Collision ».

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- **Les dommages subis par les organes du véhicule lorsque ces dommages résultent exclusivement et directement d'un défaut d'entretien ou d'usure ;**
- **Les dommages causés aux pneumatiques, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule et sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;**
- **Les vols et tentatives de vol suite à un accident ;**
- **Les bris des glaces seuls ;**
- **Les dommages causés aux aménagements professionnels ;**
- **Les dommages causés au véhicule assuré et survenus à l'occasion d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer ;**
- **Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de gardiennage ou de location d'un véhicule de remplacement sauf les dommages couverts au titre des garanties « Perte financière » et « Perte d'exploitation » lorsqu'elles sont souscrites.**



■ Dommages Collision

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, les dommages accidentels subis par le véhicule assuré y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent d'une collision avec :

- Un véhicule terrestre à moteur, non lié à une voie ferrée, appartenant à un tiers identifié ;
- Un piéton ou un cycliste identifié.

L'Assureur garantit également les dommages subis par le véhicule assuré même en cas d'utilisation du véhicule à l'insu de son propriétaire.

La collision avec un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers identifié, doit faire l'objet d'un constat amiable dûment signé par les parties ou d'un procès-verbal des autorités locales.

Le heurt d'un piéton ou d'un cycliste identifié, doit être constaté par un procès-verbal des autorités locales.

Ne sont pas considérés comme tiers identifiés, le souscripteur du contrat ainsi que le propriétaire du véhicule assuré ou le conducteur autorisé.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les dommages subis par les organes du véhicule lorsque ces dommages résultent exclusivement et directement d'un défaut d'entretien ou d'usure ;
- Les dommages causés aux pneumatiques, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule et sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;
- Les vols et tentatives de vol suite à un accident ;
- Les bris des glaces seuls ;
- Les dommages causés aux aménagements professionnels ;
- Les dommages causés au véhicule assuré

et survenus à l'occasion d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer ;

- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de gardiennage ou de location d'un véhicule de remplacement sauf les dommages couverts au titre des garanties « Perte financière » et « Perte d'exploitation » lorsqu'elles sont souscrites.

La garantie « Dommages Collision Etendue » se distingue de la garantie « Dommages Collision » par des plafonds et franchises différents et précisés au niveau des Conditions Particulières.

■ Incendie

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, les dommages subis par le véhicule assuré y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent de façon directe :

- D'un incendie ;
- D'une conflagration ;
- D'un embrasement ;
- D'une explosion ;
- D'une simple combustion ;
- De la chute de la foudre.

La garantie incendie est étendue également aux éléments suivants :

- Les objets personnels se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule à l'exception des espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, fourrures, bijoux, objets en métaux précieux, pierres précieuses, perles ainsi que les objets de valeur.
- Les frais engagés pour la reconstitution de la carte grise, du permis de conduire et de la carte d'identité nationale, à hauteur de 500 Dhs par an.
- Le cumul de l'ensemble des éléments énumérés, ci-dessus, est plafonné à hauteur de 10 000 Dhs par an.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99

portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- **Les courts circuits et incendie limités aux appareils électriques et électroniques et provenant de leur seul fonctionnement ;**
- **Les brûlures aux sièges, aux garnitures et revêtements occasionnées par des accidents de fumeurs ;**
- **Les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant ;**
- **Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement ;**
- **Les vols commis à l'occasion d'un incendie ;**
- **Les dommages résultant d'actes de vandalisme ;**
- **Les dommages causés aux aménagements professionnels.**

Sont exclus également de toute indemnisation les incendies provoqués par l'assuré lui-même, qu'ils soient volontaires ou proviennent d'une négligence de sa part (cigarette mal éteinte, mauvais entretien).

■ Vol

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, les dommages subis par le véhicule assuré y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent :

- De la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

La garantie « Vol » est étendue également aux éléments suivants :

- Le vol isolé de l'équipement audio-vidéo, dans la limite de la valeur déclarée aux Conditions Particulières, même si le véhicule n'est pas volé (la marque et la valeur de l'équipement audio doivent être mentionnées aux Conditions Particulières, s'ils ne sont pas livrés avec le véhicule). Cette garantie ne pourra s'appliquer qu'à la condition qu'il y ait effraction du véhicule assuré et dépôt de plainte auprès des autorités locales ;

- Le remboursement des frais engagés, légitimement et avec accord de l'Assureur, pour la récupération du véhicule volé ;
- Les frais engagés pour la reconstitution de la carte grise, du permis de conduire et de la carte d'identité nationale, lorsqu'ils sont dans le véhicule volé ou s'ils sont volés à la suite d'une effraction du véhicule.

Cette garantie est plafonnée à hauteur de 500 dhs par an.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- **Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré habitant sous son toit ou avec leur complicité ;**
- **Les vols isolés des roues, sauf si l'assuré a souscrit à la garantie « Vol des roues » ;**
- **Les vols isolés des rétroviseurs, sauf si l'assuré a souscrit à la garantie « Vol isolé des rétroviseurs » ;**
- **Les vols de tout appareillage ou pièce dérobés séparément (à l'exception du vol isolé de l'équipement audio-vidéo) et dont l'absence n'empêche pas le véhicule de se mouvoir. Toutefois, cette dernière exclusion ne joue pas pour les vols commis dans les remises et garages, lorsqu'il y a effraction, escalade, usage de fausses clés, violence corporelle ou tentative de meurtre ;**
- **Les détournements de voiture de location par les personnes qui les ont louées ;**
- **Le vol du véhicule assuré par la personne à qui il a été prêté ;**
- **Le vol commis par toute personne, ayant avec l'autorisation du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;**
- **Les vols commis à l'intérieur des véhicules décapotables ainsi que ceux survenant alors que les portes et toit ouvrant ne sont pas entièrement clos et verrouillés ;**
- **Les vols facilités par la présence des clés du véhicule sur ou dans le véhicule, y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de**



locaux privatifs, sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur.

■ Vol isolé des rétroviseurs

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur s'engage, à indemniser le vol isolé des rétroviseurs dans la limite du plafond indiqué dans les Conditions Particulières.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions citées au titre de la garantie « Vol ».

■ Vol des roues

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur s'engage à indemniser le vol des roues et des roues de secours dans la limite du plafond indiqué dans les Conditions Particulières.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions citées au titre de la garantie « Vol ».

■ Bris des glaces

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, les dommages subis par :

- Le pare-brise ;
- La lunette arrière ;
- Les glaces latérales ;
- Les glaces des portières y compris les déflecteurs ;
- Le toit fixe, ouvrant ou translucide.

La garantie bris des glaces est étendue également aux éléments suivants :

- Les frais de main d'œuvre engagés pour la réparation ou le remplacement des biens assurés ;
- Les coûts des joints d'étanchéité et des kits de

collage.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- L'ensemble des feux avant et arrières ;
- Les rétroviseurs, sauf si l'assuré a souscrit à la garantie « Bris des glaces des rétroviseurs » ;
- Les rayures et ébréchures n'ayant pas entraîné un bris des glaces ;
- Les bris des glaces résultant du vol ou de tentative de vol du véhicule assuré et ses accessoires ;
- Les dommages résultant d'actes de vandalisme ;
- Les dommages causés par les événements climatiques.

■ Bris des glaces des rétroviseurs

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur s'engage à couvrir le bris du miroir des rétroviseurs et ce, dans la limite du plafond indiqué dans les Conditions Particulières.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions citées au titre de la garantie « Bris des glaces ».

■ Inondation

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, les dommages subis par le véhicule assuré (y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule), ayant eu pour cause l'un des événements suivants et non qualifiés d'événements catastrophiques tels que définis par **la loi n° 110-14 du 25 Août 2016** :

« Intensité anormale de l'eau provoquée par le ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, les marées, les raz-de-marée, le débordement des sources, et plus généralement par des inondations causées par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement ».

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les dommages provenant d'explosions de chaudières ou moteurs, d'incendie, de tremblement de terre, de glissement et affaissement de terrain, d'ouragan, de trombe, d'humidité ou de buée ;
- Les dommages provenant de l'action des marées à intensité normale ;
- Les dommages provenant de l'action directe des eaux pluviales ne provoquant pas de ruissellement, d'engorgement ou refoulement des égouts ;
- Les dommages résultant de la traversée de cours d'eau ;
- Tout dommage trouvant son origine dans la corrosion des métaux, dû à l'eau contenue dans les radiateurs et les circuits de refroidissement ;
- Les dommages causés par le lavage du véhicule assuré.

■ Evènements climatiques

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, les dommages subis par le véhicule assuré (y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule), ayant eu pour cause l'un des évènements suivants et non qualifiés d'évènements catastrophiques telles que définis par la loi n° 110-14 du 25 Août 2016 :

- Une tempête ;
- Un ouragan ;

- L'avalanche ;
- L'éboulement ou glissement de terrain, chute de pierres ;
- Le poids de la neige ;
- Le tremblement de terre, c'est-à-dire l'ensemble des phénomènes liés à la déformation de l'écorce terrestre en un lieu, dans la mesure où ils sont perçus par la population et/ou par les sismographes, par une éruption volcanique, ou par un raz-de-marée, s'il est consécutif à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique.

L'Assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré lorsque ces dommages résultent par la survenance d'un évènement climatique caractérisé par des dommages étendus à plusieurs véhicules ou bâtiments situés dans le périmètre impacté par le sinistre et dans lequel se situait le véhicule assuré.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement ; l'engorgement et de refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, les débordements des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ;
- Les bâches des véhicules utilitaires détériorées par l'action directe de la grêle ou du poids de la neige.

■ Actes de Vandalisme

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, les dommages subis par le véhicule assuré (y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule), lorsque ces dommages résultent d'actes isolés de vandalisme ou de malveillance.

Cette garantie ne pourra s'appliquer qu'à la condition qu'il y ait dépôt de plainte auprès des autorités locales.



Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les dommages consécutifs à un vol ou à une tentative de vol du véhicule. Ils sont garantis dans les conditions prévues dans le cadre de la garantie « Vol » ;
- Les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement par le conjoint de l'assuré ou par un membre de sa famille ;
- Les dommages subis lors d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire ;
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de gardiennage ou de location d'un véhicule de remplacement ;
- Les pneumatiques.

■ Aménagements professionnels

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur couvre dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, les dommages aux aménagements professionnels et accessoires non montés en série lors d'un événement garanti défini au titre des garanties « Dommages Tous Risques », « Dommages au véhicule », « Dommages Collision Etendue », « Vol », « Incendie », « Événements climatiques » ou « Inondation ».

L'assuré doit, en cas de sinistre, prouver par tous les moyens (photos, facture d'achat...) l'installation effective de ces aménagements. Cette garantie s'exerce à concurrence du plafond assuré fixé dans les Conditions Particulières.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions :

- Les accessoires et les aménagements volés seuls sauf en cas d'effraction caractérisée du véhicule ou de tout autre dommage causé au véhicule lui-même ;

- Les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images, le matériel informatique ;
- Le vol des aménagements professionnels qui se trouvaient dans un véhicule ou une remorque bâché(e) ;
- Le vol isolé des roues, jantes, pneumatiques du véhicule ;
- Le vol isolé des rétroviseurs.

■ Panne mécanique

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

On entend par Panne mécanique toute défaillance d'ordre mécanique, d'origine aléatoire, ayant un caractère imprévu, subi et fortuit, et une cause interne au véhicule (autre que l'usure ou la négligence de l'Assuré ou de tout autre Conducteur), survenant exclusivement sur des pièces ou organes garantis du véhicule assuré.

L'Assureur couvre, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières, les frais de réparation du véhicule assuré, en cas de panne mécanique, incluant le coût des pièces de rechange et de la main d'œuvre.

La garantie s'applique exclusivement aux organes suivants :

- **Moteur** : volant moteur, turbocompresseur, pièces lubrifiées mobiles et internes (chaînes et pignons de distribution, pompe à huile, culasses, joints de culasse, attelage mobile, cylindres ou chemises) ;
- **Transmission** : cardans, boîte de transfert, pièces lubrifiées mobiles et internes du pont arrière (couronnes, roulements, pignons, arbre et différentiels), arbre de transmission ;
- **Boîte de vitesses (manuelle ou automatique)** : pièces lubrifiées mobiles et internes de la boîte (synchros, circlips, fourchettes de commande, pignons, arbres, paliers, roulements).

Condition d'éligibilité relative au Souscripteur :

Le Souscripteur ne peut pas être un garagiste ou un revendeur de véhicule.

L'Assureur vérifie préalablement à la souscription de la garantie que ces conditions sont remplies. Toutefois, lorsque la garantie est souscrite alors que ces conditions ne sont pas remplies, la garantie est acquise.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions :

- les pièces d'usure lorsque la défaillance est due à l'usure normale (plaquettes et garnitures de frein, disques et tambour de frein, balais d'essuie-glace, amortisseurs, ligne d'échappement (du collecteur au silencieux), bougies, recharge et dessiccateur de climatisation, kit distribution, la courroie d'accessoire, mécanisme et disque d'embrayage, batteries et piles, lampes y compris LED et Xénon) ;
- les batteries des véhicules électriques ou hybrides ;
- les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie ;
- la peinture ;
- les vitrages et joints d'étanchéité ;
- la sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation ;
- les éléments de la cellule pour les campings cars ;
- les accessoires non montés d'origine ;
- le système de direction ;
- Le système de refroidissement ;
- les composants électriques ou électroniques ;
- le système d'alimentation en carburant ;
- les courroies de ventilateur et alternateur ;
- tous les joints sauf joint de culasse, contre culasse joint spi et joint d'étanchéité nécessaire sur organes couverts ;

La garantie Panne Mécanique ne s'applique pas :

- aux avaries ou interventions résultant :
 - d'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule ;
 - de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule d'une durée supérieure à 2 mois ;

- d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires ;
- du non-respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat ;
- d'un problème lié à la mauvaise qualité du carburant ou à une erreur de carburant ;
- pannes provoquées intentionnellement, par négligence ou inexpérience de l'Assuré de la garantie, ou par l'utilisation anormale du véhicule ou non conforme à celle pour laquelle il a été conçu par le constructeur, et notamment l'aggravation des dommages par persistance d'utilisation ;
- d'un événement connu du Souscripteur de la garantie avant la date de souscription ;
- de fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou de compétitions officielles, la transformation du véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur ;
- d'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du véhicule selon le constructeur ;
- de la rupture d'une pièce non couverte par le présent contrat ;
- aux avaries provoquées intentionnellement par le Souscripteur ou l'utilisateur du Véhicule ;
- aux dommages dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie ;
- aux pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché ;
- aux pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du véhicule, par le Souscripteur ou par toute personne autorisée à intervenir sur le véhicule ;



- aux opérations d'entretien, de mise au point du réglage ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale. L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constate des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

■ Indemnité complémentaire

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit, à la survenance d'un sinistre relevant de la garantie « Dommages au véhicule » conduisant à une perte totale du véhicule assuré, le versement d'un complément d'indemnité égale à :

- Si le sinistre survient dans la 2^{ème} année suivant la date de sa 1^{ère} mise en circulation, l'indemnité versée est égale à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur vénale du véhicule assuré ;
- Si l'âge du véhicule assuré est supérieur strictement à 2 ans, l'indemnité versée est égale à :
 - 20% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 3,4, ou 5 ans révolus ;
 - 30% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 6, ou 7 ans révolus ;
 - 35% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 8, ou 9 ans révolus ;
 - 40% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 10 ans révolus.

Au-delà de 10 ans révolus, la garantie « indemnité complémentaire » ne produit plus ses effets. Si le véhicule atteint l'âge de 10 ans pendant la durée du contrat, la garantie sera acquise.

Dans tous les cas l'indemnité versée ne pourra pas dépasser la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur vénale. En outre, lorsque le véhicule assuré est acheté à crédit, durant la période de crédit, l'indemnité ne pourra pas dépasser la différence entre le montant de l'indemnité de résiliation dont il reste redevable envers l'organisme de crédit et la valeur vénale du véhicule assuré.

La garantie « Indemnité complémentaire » ne peut être cumulée avec la garantie « Perte financière ».

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions citées au titre de la garantie « Dommages au véhicule ».

■ Rachat de vétusté

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit, à la survenance d'un sinistre partiel, relevant des garanties « Dommages Tous Risques », « Dommages au véhicule », « Dommages Collision Etendue », « Dommages Collision », « Vol » ou « Incendie », le versement du montant de la vétusté devant rester à la charge de l'assuré.

Le montant de la vétusté est défini à dire d'experts.

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre affectant la garantie « Responsabilité Civile Automobile » où la responsabilité de l'assuré est entièrement dégagee ou partiellement engagée, l'Assureur s'engage à indemniser le montant de la vétusté appliquée par l'Assureur adverse dans l'indemnisation de l'assuré, en tenant compte du taux de responsabilité de l'assuré.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables :

- Les exclusions citées au titre des garanties « Dommages Tous Risques », « Dommages au véhicule », « Dommages Collision Etendue », « Dommages collision », « Vol » et « Incendie » ;
- Les bris de glaces.

■ Rachat de Franchise

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit le versement d'une indemnité financière dans la limite et plafonds mentionnés aux Conditions Particulières, correspondant au montant de la franchise, laissée à la charge de l'Assuré. Cette garantie intervient lorsque l'Assureur applique une franchise en cas de sinistre relevant des garanties :

- Dommages Tous Risques ;
- Dommages Au Véhicule ;

- Collision Etendue ;
- Collision ;
- Incendie du véhicule assuré, lorsque la franchise est appliquée ;
- Vol du véhicule assuré.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables :

- Les exclusions citées au titre des garanties « Dommages Tous Risques », « Dommages au véhicule », « Dommages Collision Etendue », « Dommages Collision », « Vol », « Incendie » ;
- Les sinistres « Bris des glaces » et « Bris des glaces des rétroviseurs » ;
- Les rayures et les frottements avec un corps fixe ou mobile lors de l'entrée ou de la sortie de stationnement, ou en cours de stationnement ;
- Vol des pneumatiques et des rétroviseurs ;
- Les événements catastrophiques.

■ Perte financière

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit, à la survenance d'un sinistre, relevant des garanties « Dommages Tous Risques », « Dommages au véhicule », « Vol » ou « Incendie », conduisant à une perte totale du véhicule assuré, le remboursement à l'assuré de la différence, au jour du sinistre, entre le montant du capital restant dû au titre du crédit contracté pour l'achat du véhicule assuré et la valeur vénale dudit véhicule au moment de l'accident.

Cette garantie ne peut être accordée que si le véhicule neuf est assuré au titre de la garantie « Perte financière » auprès de l'Assureur et sans interruption, à partir de sa date de première mise en circulation.

Toutefois, le remboursement de l'Assureur ne comprend jamais les échéances impayées ni les intérêts de retard ni les majorations mises à la charge de l'assuré par l'organisme de crédit. De même que la taxe sur la valeur ajoutée et tous autres frais et taxes.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions citées au titre des garanties « Dommages Tous Risques », « Dommages au véhicule », « Vol » et « Incendie ».

■ Perte d'exploitation

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

A la survenance d'un sinistre partiel, relevant des garanties « Dommages Tous Risques », « Dommages au véhicule », « Vol » ou « Incendie », l'Assureur garantit le versement d'une indemnité forfaitaire égale au montant journalier prévu sur les Conditions Particulières multiplié par la durée d'indisponibilité du véhicule assuré définie aux Conditions Particulières, dans la limite du nombre de jours et franchise indiqués sur les Conditions Particulières.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions citées au titre des garanties « Dommages Tous Risques », « Dommages au véhicule », « Vol » et « Incendie ».

Est également exclue, la perte d'exploitation après un sinistre relevant de la garantie « Bris des glaces » et « Bris des glaces des rétroviseurs ».

LA GARANTIE DES MARCHANDISES TRANSPORTEES

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit, dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, les dommages matériels aux marchandises transportées, survenant en cours de transport terrestre au Maroc, et qui seraient la conséquence directe d'un des événements définis dans les risques couverts cités ci-après :

- Collision avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile, dommages accidentels subis par le véhicule et/ou les remorques ou la cargaison, renversement du véhicule transporteur et/ou des remorques, rupture d'attelage, affaissement



- ou rupture des systèmes de suspensions et/ou de freinage, et/ou des essieux du véhicule transporteur et/ou des remorques, désarrimage de la cargaison, chute ou glissement ou projection à l'extérieur du véhicule transporteur et/ou des remorques des marchandises transportées suite à un accident couvert ou la suite d'un frein sec, pour éviter un accident certain, chute du véhicule et/ou remorques à l'extérieur de la chaussée ou dans les ravins, cours d'eaux ou fossés, éboulement de montagnes ou de terrains, affaissement ou effondrement de route...
- Affaissement ou écroulement de ponts, bâtiments, tunnels ou de tous autres ouvrages d'art, chutes d'arbres ou de pylônes ou mâts ou autres constructions ou de câbles aériens ou de rochers, ou pierres sur le véhicule et/ou sur les remorques ou sur la cargaison, débordement de cours d'eaux, inondations, tempêtes ou trombes d'eaux, avalanches, débâcles de glace, foudre, incendie ou explosion du véhicule et/ou des remorques et/ou du chargement et/ou de constructions quelconques qui se propageraient au véhicule transporteur et/ou remorques.

l'Assureur garantit en outre :

- Le vol des marchandises, à la réalisation de l'un des événements ci-dessous :
 - Le vol de marchandises consécutif à un accident couvert ;
 - Le vol des marchandises avec le véhicule ;
 - Le vol à main armée ;
 - Le vol avec effraction : le véhicule doit être équipé d'un système antivol, agréé par son constructeur.

- **Les arrêts des frigos :**

Les dommages et pertes matériels ainsi que la perte de poids ou de quantité subis par les facultés voyageant sous température dirigée ne sont couverts que s'ils résultent :

- De l'un des événements limitativement énumérés dans les Conditions Particulières (Accidents caractérisés) ;
- D'un arrêt accidentel (non consécutif, à dire d'expert, à un défaut d'entretien) des appareils frigorifiques ou installations de réfrigération durant au moins 6 heures consécutives.

Ce risque « Arrêts accidentels » n'est couvert que si le véhicule assuré est muni d'installations de réfrigération ou frigorifiques appropriées faisant l'objet, à dire d'experts, d'entretiens réguliers par un organisme spécialisé .

- **Les risques de chargement et de déchargement :**

La garantie commence à la mise en risque des marchandises assurées. La mise en risque s'entend de l'opération de chargement à l'aplomb du véhicule transporteur au point extrême de départ. De même, au déchargement à destination, la garantie cesse dès que les marchandises touchent le sol immédiatement après ledit déchargement et ce, toujours à l'aplomb du véhicule transporteur. **Aussi, les dommages résultant des opérations de manutention avant la mise à l'aplomb du véhicule, demeurent exclus. Les risques de chargements et de déchargements ne sont garantis que dans le cas où la manutention est effectuée par les équipements de levage et de manutention sécurisés.**

Sont également à la charge de l'Assureur :

- Les frais de sauvetage exposés à la suite d'un accident couvert, étant précisés que les frais engagés pour terminer le voyage ne sont pas considérés comme tels ;
- Les frais de destruction des marchandises, limités à 50.000 dhs par sinistre et par année d'assurance ;
- Les frais de nettoyage de la voie publique, limités à 50.000 dhs par sinistre et par année d'assurance.

Cette garantie s'exerce, pendant tout le temps où les marchandises se trouvent à bord du véhicule désigné au contrat, soit en cours de transport soit pendant les périodes de stationnement dudit véhicule chargé, y compris dans le garage ou l'entrepôt de l'assuré ou de tiers.

Les marchandises chargées sur le véhicule sont couvertes durant les arrêts de vingt-quatre heures (24) heures au maximum, avant le départ, en cours de route, ou à destination.

L'expiration de ce délai fera cesser les risques jusqu'à la reprise du voyage. Au cours de ces arrêts pendant la nuit, le véhicule doit faire l'objet d'un gardiennage permanent ou remisé dans un endroit clos, surveillé ou fermé à clef, pour les stationnements supérieurs à trois heures.

Il est alors convenu qu'en cas de dommages causés aux marchandises par un incendie ou une explosion dans un garage ou tout autre local, appartenant ou non à l'assuré, la garantie accordée par la présente garantie n'interviendra qu'après épuisement de la garantie de l'Assureur garantissant le garage ou le local contre l'incendie ou les explosions.

Par dérogation à toutes dispositions contraires des conditions générales, la garantie n'est acquise que si les facultés assurées sont chargées à bord de véhicules munis d'installations de réfrigération ou frigorifiques appropriées faisant l'objet, à dire d'expert, d'entretiens réguliers par un organisme spécialisé.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Grève ou lock-out, et généralement toutes conséquences de conflits du travail ;
- Vice propre, vers et vermines, mesures sanitaires ou de désinfection ;
- Influence de la température non liée à un arrêt ou une panne des frigos ;
- Dommages et pertes résultant d'absence, insuffisance ou inadaptation de l'emballage, du conditionnement, du calage, ou de l'arrimage des marchandises ;
- Des dommages et pertes causées par les marchandises assurées ;
- Surcharge des véhicules ;
- Marchandises chargées sur le toit des véhicules ;
- Animaux vivants, papiers - valeurs, métaux précieux, billets de banque, articles de bijouterie, montre-bijoux, perles, pierres précieuses, objets ayant une valeur artistique ou d'amateur d'une valeur unitaire de plus de 100.00 dhs ;
- Marchandises classées dangereuses ou infectes ;
- Conduite par une personne non titulaire du permis de conduire afférent à la catégorie du véhicule ou de l'attelage ;
- Retards dans la livraison, différence de cours et généralement toute gêne ou empêchement apportés à l'opération commerciale relative aux marchandises transportées ;
- Amendes, confiscations, mises sous séquestre, commerce prohibé ou clandestin.

LA GARANTIE DES EVENEMENTS CATASTROPHIQUES

(Ajouté par la loi n° 110-14 du 25 Août 2016)

Le présent contrat comporte :

- La garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques accordée au titre du présent contrat couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par le véhicule assuré ou par ses remorques ou ses semi-remorques.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit à la garantie « Responsabilité civile automobile ». Les clauses relatives à cette garantie sont définies en Annexe n°1.

- La garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques accordée au titre du présent contrat garantissant les dommages aux biens assurés.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties « Dommages Tous Risques », « Dommages au véhicule », « Dommages Collision Etendue », « Dommages Collision », « Vol », « Vol isolé des rétroviseurs », « Vol des roues », « Incendie », « Bris des glaces », « Bris des rétroviseurs », « Aménagements professionnels » ou « Marchandises Transportées ». Les clauses relatives à cette garantie sont définies en Annexe n°2.

LA GARANTIE DECES TOUTES CAUSES

La garantie est souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit :

- Le paiement aux ayants-droits du capital assuré en cas de décès de l'Assuré.
- Le paiement à l'Assuré lui-même, du capital assuré en cas d'invalidité totale, absolue et définitive (IAD) de l'Assuré.

Les clauses spécifiques à cette garantie sont définies en Annexe n°6 : Clauses spécifiques à la garantie Décès toutes causes.



V . LES GARANTIES D'ASSISTANCE

MODALITES D'INTERVENTION

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence: ramassage primaire police, protection civile, pompiers, ni prendre en charge les frais ainsi engagés sauf ceux inhérents au transport sanitaire lorsque ces organismes sont intervenus en premier ou lorsqu'ils doivent intervenir conformément à la réglementation en vigueur.

L'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités compétentes.

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements indépendants de sa volonté, ni des vols d'objets personnels ou d'accessoires commis sur le véhicule assuré.

L'Assisteur ne sera pas tenu pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de ces cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques ou naturels notamment: tempêtes, ouragans, tremblements de terre.

PRESENTATION DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Le souscripteur doit choisir au moment de la souscription une formule parmi les formules d'assistance et dont le choix est porté aux Conditions Particulières.

La formule souscrite est précisée au niveau des Conditions Particulières.

■ Alerte à la protection civile

Dans le cas où la personne assurée est blessée suite à un accident de la voie publique, L'Assisteur informe rapidement la protection civile, ou tout autre organisme compétent, afin qu'une ambulance soit dépêchée sur les lieux du sinistre.

■ Aide à l'établissement du procès-verbal d'accident

A la demande de l'assuré, l'Assisteur :

- Met en relation l'assuré avec les autorités locales compétentes ;
- Fournit sur les lieux du sinistre, le document du constat à l'amiable ;
- Aide sur les lieux du sinistre ou par téléphone, l'assuré à rédiger le constat à l'amiable.

Ce service est disponible exclusivement sur le territoire marocain, dans les villes mentionnées au

niveau des Conditions Particulières.

■ Acheminement des passagers

Si le véhicule assuré, en panne ou accidenté, est immobilisé, l'Assisteur organise et prend en charge le transport des personnes assurées vers le centre urbain le plus proche du lieu du sinistre.

Ce transport s'effectue par les moyens les mieux appropriés (Taxi, Autocar, ou Train).

La décision de transport appartient dans tous les cas à l'Assisteur.

■ Remorquage du véhicule assuré immobilisé

A la demande de l'assuré, l'Assisteur prend en charge le remorquage du véhicule assuré dans la limite des plafonds /distances indiqués aux Conditions Particulières.

Le remorquage est pris en charge dans l'un ou l'autre des événements suivants lorsqu'ils sont mentionnés aux Conditions Particulières :

- Accident ;
- Panne ;
- Incendie ;
- Bris de pare-brise.

Le remorquage s'effectue seulement si le véhicule assuré est dans l'impossibilité de se déplacer dans les conditions normales de circulation.

Lors de l'organisation et la prise en charge du remorquage du véhicule assuré, l'Assisteur prend également en charge le transport des personnes assurées jusqu'à l'agglomération la plus proche (par taxi, train ou autocar).

Le choix du moyen de transport est du ressort exclusif de l'Assisteur.

Le nombre de remorquage par année d'assurance prévu au présent contrat est mentionné aux Conditions Particulières.

Lorsqu'il s'agit d'un véhicule de transport de marchandise immatriculé au Maroc et dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes sans dépasser 42 tonnes, si le véhicule garanti est immobilisé suite à une panne, un accident ou un incendie, l'Assisteur organise et prend en charge le remorquage du camion déchargé du lieu d'immobilisation dans la limite des plafonds et distance indiqués aux Conditions Particulières.

Les personnes assurées seront acheminées vers la même destination que le véhicule garanti remorqué. Tous les frais concernant le transport de la marchandise y compris les frais de déchargement et de chargement sont à la charge de la personne assurée.

Dans le cas où les personnes assurées demandent à atteindre leur point de destination, l'Assisteur prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'il aurait engagé pour les ramener à leur domicile au Maroc.

La décision de transport appartient dans tous les cas à l'Assisteur.

■ Remorquage du véhicule assuré roulant

A la demande de la personne assurée, l'Assisteur organise et prend en charge le remorquage du véhicule accidenté et roulant selon les plafonds et franchises indiqués aux Conditions Particulières.

Ce service est disponible sur le territoire marocain, dans les villes indiquées aux Conditions Particulières.

Après le remorquage du véhicule assuré, un contact technique sera établi afin de déterminer la durée d'immobilisation.

■ Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

Si le véhicule assuré est immobilisé au Maroc suite à une panne ou accident, l'Assisteur met à la disposition de l'assuré un véhicule de remplacement après confirmation de la durée d'immobilisation par le garage de réparation.

La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait conformément à la catégorie et la durée définie au niveau des Conditions Particulières.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser en durée le nombre de jours d'immobilisation certifié par le garagiste réparateur.

Ou, pour les formules donnant droit au voucher : un voucher lui permettant d'utiliser un service de véhicule avec chauffeur, d'une valeur correspondant au montant qui aurait été engagé par l'Assisteur pour la location du véhicule de remplacement sans chauffeur.

La durée de validité de ce bon électronique ainsi que le montant accrédité seront communiqués à l'assuré lors de sa demande, et ce, en fonction de la durée d'immobilisation du véhicule assuré.

Ce service est disponible sur le territoire marocain, dans les villes indiquées aux Conditions Particulières.

■ Mise à disposition d'un véhicule avec chauffeur

L'Assisteur met à la disposition de la personne assurée un véhicule avec chauffeur pour l'acheminer depuis le lieu de l'accident jusqu'au domicile ou lieu de travail désigné par la personne assurée, puis sur

un deuxième trajet dans les vingt quatre (24) heures suivant l'accident.

Ce service est disponible sur le territoire marocain, dans les villes indiquées aux Conditions Particulières et limité exclusivement aux trajets situés dans ces villes et leurs périphéries dans un rayon de trent (30) km.

En dehors des villes listées aux Conditions Particulières, l'Assisteur met à la disposition de l'assuré un taxi pour l'acheminer depuis le lieu de l'accident jusqu'au domicile ou lieu de travail désigné par la personne assurée.

■ Réparation sur place en cas de problème, survenu sur une zone urbaine au Maroc

Dans le cas où le véhicule assuré est immobilisé suite à une panne, la personne assurée peut faire appel à l'Assisteur pour l'envoi d'un dépanneur/remorqueur pour assurer gratuitement l'assistance sur place, et ce, en cas de survenance de l'un des problèmes détaillés ci-dessous :

- Batterie ;
- Crevaisson ;
- Panne ou erreur de carburant.

Les frais des matières premières et pièces de rechange sont à la charge de la personne assurée.

Si les conditions de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation, l'Assisteur organise et prend en charge le remorquage du véhicule assuré, ou son transport, depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

■ Envoi de pièces détachées à l'étranger

L'envoi des pièces détachées à l'étranger est assuré si le véhicule assuré immobilisé suite à un accident ou une panne, nécessite des pièces de rechange indispensables à sa remise en état de marche et qu'elles sont non disponibles sur le lieu d'immobilisation.

Lorsque le véhicule est immobilisé au Maroc, l'Assisteur organise la recherche des pièces de rechange au Maroc et prend en charge les coûts d'envoi des pièces détachées au lieu d'immobilisation du véhicule assuré communiqué par la personne assurée après contact technique avec le garagiste.

Lorsque le véhicule est immobilisé à l'étranger, l'Assisteur organise la recherche des pièces de rechange dans le pays d'immobilisation, définis au niveau de la définition « Etranger » et prend en charge les coûts d'envois des pièces détachées au



lieu d'immobilisation du véhicule assuré communiqué par la personne assurée après contact technique avec le garagiste.

L'Assisteur avance leur coût d'achat des pièces.

Le coût de ces pièces ainsi que les frais éventuels de dédouanement sont à la charge de la personne assurée.

L'Assisteur ne peut fournir cette prestation en cas de cessation de fabrication des pièces par le constructeur et/ou de leur non-disponibilité dans le pays où le véhicule est immobilisé.

■ **Frais de gardiennage à l'étranger**

Si l'attente d'un remorquage du véhicule assuré occasionne des frais de gardiennage à l'étranger, l'Assisteur les prend en charge à concurrence du plafond défini au niveau des Conditions Particulières pour toute la durée de gardiennage.

■ **Envoi de chauffeur à l'étranger**

L'Assisteur envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile de l'assuré dans les cas suivants :

- Rapatriement ou transport par l'Assisteur du conducteur assuré ;
- Décès du conducteur assuré.

L'envoi d'un chauffeur à l'étranger est effectué par l'Assisteur seulement si aucune personne assurée ou passager ne peut conduire le véhicule assuré.

Dans le cas d'un envoi de chauffeur, la consommation du carburant du véhicule assuré, les péages et les traversées par bateau sont à la charge de l'assuré.

■ **Abandon à l'étranger du véhicule assuré**

Dans le cas où le véhicule assuré est déclaré épave, l'Assisteur prend en charge ses frais d'abandon. Si cet abandon ne peut se faire sur place pour des raisons législatives ou réglementaires, l'Assisteur évacue le véhicule assuré vers un autre pays et prend en charge les frais d'abandon dans ce pays.

Cette prise en charge concerne les frais d'abandon et de transport du véhicule assuré à l'état d'épave, à l'exclusion des droits de douanes, taxes, pénalités, amendes ou autres frais non garantis par le présent contrat.

■ **Frais d'hôtel**

Si le véhicule assuré est immobilisé suite à un accident ou une panne et ne peut être réparé dans

un délai de 24h, l'Assisteur prend en charge les frais d'hôtel pour les personnes assurées à concurrence des plafonds et nombre de nuitée définis au niveau des Conditions Particulières.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

■ **Avance de fonds pour réparation du véhicule assuré**

Lorsqu'à la suite d'une panne ou d'un accident, la personne assurée ne peut faire face à une dépense de réparation du véhicule assuré, l'Assisteur met à sa disposition une avance du montant dont elle a besoin à concurrence du plafond fixé aux Conditions Particulières.

L'assuré ou toute autre personne assurée doit signer une reconnaissance de dette à l'Assisteur du montant de l'avance.

La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de 90 jours, sur simple présentation d'une demande de remboursement par l'Assisteur.

■ **Second Transport au Maroc et à l'étranger**

Lorsque le conducteur assuré demande un second transport suite à un accident de la circulation ou incendie, l'Assisteur organise et prend en charge un second transport sanitaire d'une unité hospitalière vers une autre unité hospitalière, après contact médical avec le médecin traitant.

Les décisions du choix du moyen de transport appartiennent dans tous les cas à l'Assisteur après contact médical avec le médecin traitant de la personne assurée ou éventuellement sa famille.

■ **Transport et/ou rapatriement du corps de la personne assurée décédée au Maroc et à l'étranger**

En cas de décès de la personne assurée suite à un accident de la circulation et/ou incendie du véhicule assuré, l'Assisteur organise et prend en charge **exclusivement** :

- Le rapatriement et/ou le transport du corps de la personne assurée décédée du lieu de décès au lieu d'inhumation au Maroc par le moyen de transport le mieux approprié ;
- Les démarches et formalités administratives permettant ce transport ;
- Le cercueil, si nécessaire, du modèle le plus simple permettant ce transport.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille de la personne assurée.

■ Avance de caution pénale à l'étranger

Lorsque la responsabilité pénale de la personne assurée est recherchée suite à un accident de la circulation lié à l'usage du véhicule assuré et que la personne assurée est astreinte par les autorités du pays dans lequel elle se trouve au versement d'une caution pénale, l'Assisteur effectue l'avance de cette caution à concurrence du plafond mentionné aux Conditions Particulières.

Le remboursement de cette avance devra s'effectuer dans un délai de 90 jours, sur simple présentation d'une demande de remboursement par l'Assisteur.

Si dans ce délai, cette somme est remboursée à la personne assurée par les autorités du pays dans lequel elle se trouve, elle doit la restituer aussitôt à l'Assisteur.

LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES D'ASSISTANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17- 99 portant code des assurances, les garanties d'assistance objet du présent contrat sont accordées sous réserve des exclusions suivantes :

- Les frais de recherche et de secours en désert en mer et/ou en montagne ;
- Le sinistre dont le fait générateur ou la date de survenance est en dehors de la période de validité du contrat ;
- Les pannes ou les accidents survenus en dehors des pays cités au paragraphe « Territorialité » ;
- La consommation du carburant du véhicule, les frais de traversée et péages ;
- La crevaison d'un pneu, sauf pour les souscriptions qui bénéficient de cette option ;
- La défaillance du pneu de secours, sauf pour les souscriptions qui bénéficient de cette option ;
- Le bris des glaces ;
- Les assistances en cas de panne sur les véhicules de plus de 15 ans sauf le remorquage en cas de panne pour les

véhicules ayant souscrit aux formules permettant l'extension de garantie à 20 ans ;

- Les frais de réparation du véhicule ;
- Le rapatriement ou le transport du véhicule assuré lorsqu'il excède la valeur résiduelle du véhicule assuré au moment du sinistre prévu par ce contrat ;
- L'épidémie et/ou pandémie ;
- Le remboursement du reliquat non consommé du voucher au terme de sa durée de validité ;
- Les bagages transportés dans le véhicule assuré au-delà de la limite de la capacité du coffre taxi ;
- Les marchandises transportées ;
- Les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives ;
- Les frais relatifs aux déchargements ;
- Le stockage et conservation des biens transportés ;
- Les remboursements des frais engagés sur la base de photocopies suite à un accord préalable de l'Assisteur ou de l'Assureur.



VI . LES EXCLUSIONS GENERALES

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, le présent contrat n'assure pas, pour l'ensemble des garanties prévues par le présent contrat :

- Les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé l'un d'eux sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;
- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières Inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;
- Les dommages subis par les vêtements, les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces vêtements, marchandises ou objets sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré. Toutefois, l'Assureur reste garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, quelles que soient la nature et gravité des fautes de ces personnes ;
- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;
- Les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des engins de guerre, des attentats et actes de terrorisme et de sabotage, des émeutes ou des mouvements populaires ;
- Les dommages subis par les véhicules assurés sans désignation de marque, forme, force, numéro d'immatriculation si au moment du sinistre le véhicule ou le conducteur n'est pas porteur de la plaque spéciale ;
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;
- Les amendes et leurs décimes ;
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est confié par l'assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, en raison de leur fonction ;
- Sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières, les dommages résultant du fonctionnement des bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages matériels :
 - Causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour des travaux de chantier, de manutention ou de nature industrielle ou forestière, à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux ;
 - Résultant d'incendie ou d'explosions causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages.
- Les dommages survenant lors du franchissement d'un gué aménagé ou non (passage d'oueds), ou lors de la circulation sur une section de route ou de piste ou de pont déclarés non praticables par l'administration ;
- Les dommages occasionnés par une inondation, une crue de cours d'eau, un raz de marée, un tremblement de terre, un ouragan, la arêle, une tempête, un cvclone.

l'avalanche, l'éboulement ou glissement de terrain, chute de pierres, le poids de la neige, une explosion volcanique, ou autre catastrophe naturelle, sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;

- **Sauf les cas d'incendie, de vol, violence ou utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, il n'y a pas assurance lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré :**
 - **Est sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou d'anabolisants ;**
 - **N'est pas titulaire des certificats (permis de conduire ou autres documents) exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré, même si le conducteur est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier ou si ces documents ne sont pas en état de validité.**

Cette dernière exclusion ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier.

- **Les dommages aux espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, aux bijoux, fourrures, objets en métaux précieux, pierres précieuses, perles et objets d'art ;**
- **Les dommages résultant d'actes de terrorisme, d'attentats et de sabotage sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;**
- **Les dommages résultant d'acte de vandalisme sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières ;**
- **Les dommages subis en cours de transport par air ;**
- **Les dommages subis en cours de transport par mer entre pays non appartenant à l'étendue territoriale du contrat ;**
- **Les dommages autres que ceux de perte totale, subis en cours de transport par mer entre les pays appartenant à l'étendue territoriale du contrat.**



VII . LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties, l'Assureur et l'Assisteur peuvent en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais le contrat ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Assureur et l'assuré ne soient engagés l'un à l'égard de l'autre par la remise d'une note de couverture.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières et mentionnée en caractères très apparents. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période d'une année à compter de la date d'effet du contrat moyennant préavis de trente (30) jours notifié soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur, ou à l'agence dont dépend le contrat.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, l'assuré peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

A son expiration et sauf convention contraire nettement stipulée aux Conditions Particulières, le contrat est reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trente (30) jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, dans les formes prévues ci-dessous.

Lorsque le contrat comporte une clause de tacite reconduction, l'Assureur avise l'assuré ou le souscripteur de la date d'échéance et du montant dont il est redevable dans le délai convenu aux Conditions Particulières et ce avant chaque échéance de prime.

■ Résiliation

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

- **Résiliation à la demande du souscripteur**
 - Dans les cas prévus au paragraphe précédent (Formation, date d'effet et durée) ;
 - En cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux Conditions Particulières, si l'Assureur /Assisteur refuse de réduire la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) sauf pour la garantie Décès toutes causes ;
 - En cas de résiliation après sinistre, par l'assureur/ Assisteur, d'un autre contrat de l'assuré (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).
- **Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré**
 - En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).
- **Résiliation à la demande de l'Assureur / Assisteur**
 - Dans les cas prévus au paragraphe précédent (Formation, date d'effet et durée) ;
 - En cas de non-paiement des primes (articles 21 et 86 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - En cas d'aggravation des risques par le fait ou sans le fait de l'assuré (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - Après sinistre, dans ce cas l'assuré a le droit de résilier les autres contrats qu'il aurait souscrit avec l'Assureur. Cette résiliation ne peut prendre effet que dans un délai de trente (30) jours à dater de la réception de la notification par l'assuré (article 26 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (articles 27 et 96 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - En cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - En cas d'aliénation de la marchandise assurée (article 28 du code des assurances).

• Résiliation de plein droit

- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur et de l'Assisteur afférent à l'une des catégories d'assurance couvertes par le présent contrat (article 267 de la loi n° 17-99 précitée) sauf pour la garantie Décès toutes causes dont les modalités de résiliation sont déterminées dans l'article Retrait d'agrément au niveau de l'annexe 6 ;
- En cas de perte totale ou de disparition du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (article 46 de la loi n°17-99 précitée) ;
- En cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas de liquidation judiciaire de l'Assureur et de l'Assisteur (articles 27 et 96 de la loi n°17-99 précitée) ;
- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré ou de la marchandise assurée (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

• Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré

- En cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée) ;

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur/Assisteur.

- Elle doit être remboursée si elle a été perçue d'avance dans les conditions prévues dans les articles 6, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi à l'exception des cas suivants :
 - En cas de non-paiement de la prime d'assurance échue avant la date d'effet de la résiliation (articles 21,22 et 23 de la loi n°17-99 précitée) ;
 - En cas de décès de l'assuré, si l'héritier ou l'Assureur opte pour la résiliation (article 28 de la n°17-99 précitée). Lorsque le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur/Assisteur, soit auprès de l'agence dont dépend le contrat.

Lorsque l'Assureur et l'Assisteur notifie la résiliation au souscripteur, elle doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

■ Suspension

• Suspension par accord des parties

En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré ou de la marchandise assurée (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

• Suspension à l'initiative de l'Assureur et l'Assisteur

En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

• Suspension de plein droit

En cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré ou de la marchandise assurée (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

• Transfert de propriété du véhicule

En cas d'aliénation du véhicule assuré, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat se trouve résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit jours après le jour de la cession. Dans ce cas, l'Assureur et l'Assisteur doivent rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assuré, l'Assureur et l'Assisteur peuvent convenir par avenant avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'assuré.

L'assurance reste en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et demeurés en possession de l'assuré.

■ Déclaration des risques

A la souscription du contrat, le souscripteur et/ ou l'assuré doivent, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, déclarer à l'Assureur et l'Assisteur toutes les informations prévues aux Conditions Particulières, pouvant permettre l'appréciation des risques qu'il prend en charge et notamment :

- Le propriétaire du véhicule ;
- La marque et le type du véhicule ;
- La carrosserie ;
- L'immatriculation du véhicule ;
- La première date de mise en circulation ;
- La puissance fiscale et l'énergie ;



- L'usage ou mode d'exploitation ;
- L'usage ou mode d'exploitation ;
- Le nombre de places prévu par le constructeur ;
La profession, CIN ou registre du commerce du souscripteur ;
- La profession, la date de naissance et les références du permis de conduire du conducteur habituel ;
- La cylindrée pour les véhicules à 2 ou 3 roues ;
- La charge utile et le poids mort des véhicules destinés au transport de marchandises ;
- La valeur à neuf du véhicule ;
- La valeur vénale du véhicule.

En cours de contrat, le souscripteur et/ou l'assuré doivent déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications affectant les informations prévues aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'assuré et, dans les autres cas, dans les huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite modification.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article 24 de la loi n° 17-99 précitée, l'Assureur et l'Assisteur peuvent, soit proposer un nouveau taux de prime, soit résilier le contrat dix jours (10) après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'Assureur et l'Assisteur peuvent résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informée de quelque manière que ce soit, elle a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement, en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Dispositions relatives aux garanties d'assistance

Les déclarations des circonstances et informations prévues aux conditions particulières et les déclarations se rapportant à son état de santé servent de

base au présent contrat.

Conformément à l'article 30 de la loi n° 17-99 précitée et sous réserves des dispositions de l'article 94 de la même loi, le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Fausse déclaration

Sous réserve des dispositions de l'article 94 de la loi n° 17-99 précitée le présent contrat est nul en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur et à l'Assisteur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

La mauvaise foi de l'assuré est réputée établie, notamment lorsqu'il a trompé sciemment l'Assureur et/ou l'Assisteur en vue de bénéficier d'un tarif inférieur à celui qui lui est applicable.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur et l'Assisteur ont le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours (10) après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée

en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

■ Autres assurances

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire la déclaration immédiatement à l'Assureur et à l'Assisteur. Lorsque plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière intentionnelle ou frauduleuse, l'Assureur et l'Assisteur peuvent demander la nullité du contrat et exiger en outre des dommages et intérêts (article 42 de la loi n°17-99 précitée).

■ Primes

Sauf clause contraire spécifiée aux Conditions Particulières, la prime est payable au domicile de l'Assureur et de l'Assisteur ou du mandataire désigné à cet effet. Elles sont payables, d'avance, aux époques fixées aux Conditions Particulières. Les quittances ne peuvent être valablement signées que par le directeur ou le délégué de l'Assureur et de l'Assisteur ou par leurs représentants autorisés.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'Assureur et l'Assisteur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celle-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré.

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'Assureur et l'Assisteur ont le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus. Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'Assureur et à l'Assisteur ou au mandataire désigné par elle la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au troisième alinéa est doublé.

La mise en demeure prévue ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'Assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception.

Cette lettre dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'Assureur et à l'Assisteur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 86 pour le décès et l'article 21 pour l'IAD de la loi n°17-99 précitée.

La résiliation du contrat ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu ci-dessus. La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30^e jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50^e jour de la date d'envoi de ladite lettre.

■ Révision de la prime

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, en cas de modification du montant de la prime, l'Assureur et l'Assisteur doivent en aviser le souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance. Le souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'Assureur trente (30) jours avant cette échéance.

Si le souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il reste entendu que la modification de la prime acceptée par le souscripteur ne prend effet qu'au début de la période suivante.

■ Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Dispositions relatives aux garanties d'assurance

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'Assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier. La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

- Soit au siège social de l'Assureur ;



- **Soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat ;**
- **Soit au bureau direct de l'Assureur dont dépend le contrat ;**
- **Soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.**

L'assuré doit en outre :

- Indiquer à l'Assureur les numéros de la police et de l'attestation d'assurance, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom, l'adresse et le numéro du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre, et si possible, les noms et adresses des victimes et des témoins ;
- Transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie ;
- Faire connaître à l'Assureur les lieux où ces dommages pourront être constatés ;
- S'abstenir de procéder ou faire procéder à des réparations lorsque le montant global des dommages est supérieur à 500 dh par sinistre, avant visite par l'Assureur.

En cas de vol ou de tentative de vol faisant jouer la garantie « Vol », l'assuré doit :

- Déclarer à son assureur, le vol du véhicule assuré au plus tard dans les quarante huit (48) heures (week-end et jours fériés non compris) ;
- Aviser immédiatement les autorités compétentes (police ou gendarmerie royale) ;
- Faire opposition auprès de l'organisme qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation ;
- Aviser l'Assureur dans les huit jours en cas de récupération du véhicule.

En cas de sinistre faisant jouer la garantie « Protection du Conducteur et des Passagers » ou « Protection du Conducteur », la victime doit, en sus des éléments cités précédemment :

- Transmettre à l'Assureur dans le plus bref délai, le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, décrivant les lésions ou blessures ;

- Produire tous documents nécessaires à l'estimation de son état et ce, pendant toute la durée du traitement médical jusqu'à guérison ou jusqu'à consolidation, si l'accident entraîne une incapacité permanente ;
- Fournir tout autre document en relation avec le sinistre qui pourrait lui être demandé par l'Assureur ;
- En cas de sinistre ayant entraîné le décès de l'assuré, il incombe à ses ayants droits, dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les formes et délais prévus, ci-dessus ;
- Se soumettre aux contrôles des médecins mandatés par l'Assureur sous peine de perdre tout droit à indemnité.

Toute fausse déclaration intentionnelle sur les dates, natures, causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, entraîne la déchéance de l'assuré.

Dispositions relatives aux garanties d'assistance

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'Assureur dès la survenance du sinistre et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier. La déclaration du sinistre doit être faite par les moyens de communication mentionnés aux Conditions Particulières.

Dans tous les cas, la prise en charge de l'Assureur concerne les événements survenus suite à un sinistre à caractère urgent et imprévisible couvert par le présent contrat.

En cas de demande de rapatriement du véhicule assuré, l'assuré doit :

- Adresser à l'Assureur dans les 48 heures suivant son appel la confirmation écrite de sa demande de rapatriement ;
- Ne jamais omettre de remettre les clés et papiers du véhicule assuré (carte grise, carte verte...) à la personne à qui le véhicule assuré a été confié.

En cas de demande du véhicule de remplacement : la mise à disposition d'un véhicule de remplacement ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment, des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

En cas de demande d'envoi de pièces détachées, l'assuré doit faire connaître le plus précisément possible :

- La marque et type du véhicule assuré, numéro de châssis, date de la première mise en circulation (ces renseignements figurent sur la carte grise) ;
- Il faut préciser également pour les accessoires appartenant à l'appareillage électrique (démarreur, phares...) la marque de fabrication et les références figurant sur les pièces défectueuses ;
- L'adresse à laquelle il faut acheminer les pièces ;
- Les pièces seront envoyées par les moyens les plus rapides, souvent par avion, jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche ;
- Pour retirer ces pièces, l'assuré doit se munir dans la mesure du possible des pièces détériorées, et elle doit prendre les documents (LTA = lettre de transport aérien) ou les renseignements que l'Assistance lui aura communiqués ;
- Avant de se déplacer, l'assuré doit se renseigner sur les heures d'ouverture de la douane.

Dispositions relatives à garanties Décès toutes causes

• Pour le décès:

Le bénéficiaire doit transmettre à l'Assureur les pièces justificatives suivantes :

- Les conditions particulières ou à défaut, le numéro de contrat ;
- Un extrait original ou une copie certifiée conforme de l'acte de décès de l'Assuré, précisant sa date de naissance ;
- Un procès-verbal de la police ou de la gendarmerie établi en cas d'accident ;
- Le certificat de vie et la copie de la CIN du ou des bénéficiaires ;
- L'acte d'hérédité pour les ayants droit ;
- L'acte de tutelle pour les enfants mineurs.

L'Assureur s'engage à demander les pièces complémentaires dans un délai de trente (30) jours si le dossier envoyé par les bénéficiaires est incomplet.

- Un extrait original ou une copie certifiée conforme de l'acte de décès de l'Assuré, précisant sa date de naissance ;
- Un procès-verbal de la police ou de la gendar-

merie établi en cas d'accident ;

- Le certificat de vie et la copie de la CIN du ou des bénéficiaires ;
- L'acte d'hérédité pour les ayants droit ;
- L'acte de tutelle pour les enfants mineurs.

L'Assureur s'engage à demander les pièces complémentaires dans un délai de trente (30) jours si le dossier envoyé par les bénéficiaires est incomplet.

• Pour l'invalidité absolue et définitive :

L'IAD de l'Assuré doit être notifiée à l'Assureur, au plus tard dans les **six mois** qui suivent la date de constatation de l'Invalidité Totale, Absolue et Définitive par le médecin traitant de l'Assuré.

L'assuré doit transmettre à l'Assureur les pièces justificatives suivantes :

- Les conditions particulières ou à défaut, le numéro de contrat ;
- Une copie de la carte d'identité de l'Assuré ou à défaut toute pièce justificative de son identité ;
- L'original ou copie certifiée conforme du certificat médical précisant le taux d'invalidité, l'historique, la date de début et la nature de la maladie invalidante ou de l'accident.

L'Assureur s'engage à demander les pièces complémentaires dans un délai de trente (30) jours si le dossier envoyé par les bénéficiaires est incomplet.

L'emploi intentionnel par l'Assuré de documents mensongers ou de moyens frauduleux, ou toute réticence dans la déclaration d'un sinistre entraînent la déchéance de tout droit à garantie pour le sinistre en cause.

■ Limites de garantie et franchises

Les montants de la limite de garantie et de la franchise sont fixés, le cas échéant, aux Conditions Particulières, pour chaque garantie souscrite.

■ Règle proportionnelle

La règle proportionnelle telle que stipulée à l'**article 43 de la loi 17-99** portant code des assurances (reproduit ci-après), s'applique si les valeurs déclarées, valeur à neuf et ou valeur vénale, figurant aux Conditions Particulières, sont inférieures aux valeurs réelles du véhicule, et ce selon le montant d'achat du véhicule pour la valeur à neuf et à dire d'experts pour la valeur vénale.



Article 43 de la loi numéro 17-99 précitée : S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Lorsque la valeur assurée est déterminée en fonction du barème conventionnel de dépréciation, et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, il n'y a pas application de la règle proportionnelle visée à l'article 43 de la loi n° 17-99 précitée.

Néanmoins, en cas de fausse déclaration de la valeur à neuf, il est fait application des sanctions prévues au paragraphe « Fausses déclarations » du présent contrat.

■ Expertise

Les dispositions ci-après sont applicables aux risques « Dommages Tous Risques », « Dommages au véhicule », « Dommages Collision », « Incendie », « Vol », « Bris de glaces », « Panne mécanique », « Inondation », « Événements Climatiques », « Actes de Vandalisme », « Indemnité complémentaire », « Marchandises Transportées », « Protection du Conducteur et des Passagers » et « Protection du Conducteur » :

Les dommages aux personnes et les dommages matériels causés au véhicule assuré sont évalués de gré à gré sur la base d'une expertise amiable ;

- En cas de contestation du montant de l'indemnité, les parties peuvent recourir à une expertise contradictoire. Chacune des parties désigne un expert ;
- Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord sur le montant des dommages, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix ;
- Si les experts de l'Assureur et de l'assuré ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième expert, il est procédé à la nomination de ce dernier par le président du tribunal compétent ;
- Cette nomination s'effectue sur simple requête de la partie la plus diligente ;
- Faute par l'une des parties de nommer un expert, la désignation de cet expert est faite par

le président du tribunal compétent sur requête de l'autre partie. Chaque partie règle les frais d'honoraires de son expert ;

- Les honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par l'Assureur, moitié par l'assuré.

■ Evaluation des dommages et détermination de l'indemnité

Pour les garanties « Dommages Tous Risques », « Dommages au véhicule », « Dommages Collision Etendue », « Incendie », « Vol », « Événements climatiques » et « Inondation » :

- Lorsque le véhicule est complètement détruit, est techniquement ou économiquement irréparable, l'indemnité est égale au montant de la valeur vénale dudit véhicule au jour du sinistre, telle que définie au niveau des Conditions Générales, déduction faite de la valeur d'épave, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de la garantie déduction faite, le cas échéant, franchise ; Il ne sera pas tenu compte de la valeur d'épave en cas de disparition totale du véhicule consécutive à un vol ;
- Dans les autres cas, l'indemnité est égale au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur assurée du véhicule mais sans pouvoir dépasser le montant de la garantie déduction faite de la franchise.

Pour la garantie « Dommages Collision », l'indemnité est égale au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur assurée du véhicule mais sans pouvoir dépasser le montant de la garantie déduction faite de la franchise.

Pour la garantie « Panne mécanique », l'indemnité est égale au coût de la réparation incluant les frais de la main d'œuvre et des pièces de rechange, sans déduction de la vétusté, dans la limite de la valeur du véhicule assuré mais sans pouvoir dépasser le montant de la garantie déduction faite de la franchise.

Pour la garantie « Actes de vandalisme », l'indemnité est égale au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur assurée du véhicule mais sans pouvoir dépasser le montant de la garantie déduction faite de la franchise.

Pour les garanties «Indemnité complémentaire», «Perte d'exploitation», «Perte financière», «Rachat de vétusté», «Rachat de franchise» et «Marchandises transportées», les modalités d'évaluation des dommages et détermination de l'indemnité sont mentionnées dans le « IV. PRESENTATION DES GARANTIES »

Pour la garantie « Bris des glaces », l'indemnité est égale à la valeur des glaces brisées, au jour du sinistre mais sans pouvoir dépasser le montant de la garantie. Seront également remboursés :

- Les frais de main d'œuvre engagés pour la réparation ou le remplacement des biens assurés ;
- Les coûts des joints d'étanchéité et des kits de collage.

Pour la garantie « Protection du Conducteur et des Passagers », les montants garantis sont payés selon les modalités ci-dessous :

1. Décès accidentel : consécutif à un accident garanti par le présent contrat survenant dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'accident, le capital est payé :

- S'il s'agit du décès de l'assuré, soit à la personne désignée aux Conditions Particulières, soit si aucune personne n'est désignée, aux ayants droits porteurs des pièces successorales justificatives ;
- S'il s'agit du décès d'une autre personne, aux ayants droits porteurs des pièces successorales justificatives.

2. Incapacité permanente : l'indemnité est calculée, par application des taux prévus par le barème en annexe, au capital assuré au titre de cette garantie. Elle n'est payable qu'à la victime elle-même et ne peut être exigée que si l'incapacité est reconnue définitive et irréductible, c'est à dire ne pouvant pas s'améliorer, compte tenu de l'état des connaissances médicales et scientifiques à cette époque. Les infirmités non énumérées dans le barème seront indemnisées sur la base de leur gravité comparée à celle des cas énumérés, sans tenir compte de la profession de la victime. La comparaison étant confiée à un médecin expert.

3. Les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisations : engagés par les victimes d'un accident couvert par le présent contrat, seront remboursés sans dépasser, par victime, le plafond

indiqué aux Conditions Particulières. Les frais garantis par la présente rubrique viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être garanties aux victimes pour les mêmes risques par la CNSS ou tout autre régime de prévoyance collective ou par un contrat d'assurance antérieur au présent contrat, sans que la victime puisse recevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réellement exposés.

Dispositions communes aux paragraphes 1, 2 et 3 :

Dans le cas où, lors d'un sinistre, le nombre des occupants du véhicule assuré serait, non compris les enfants de moins de deux (2) ans, supérieur au nombre de places assurées, déclaré aux Conditions Particulières les indemnités seraient réduites dans le rapport du nombre des places assurées au nombre des occupants. Si une indemnité a été versée au titre de la garantie Incapacité permanente et qu'un décès survient après et dans la limite de douze (12) mois à compter de la date d'accident, le montant de cette indemnité sera déduit du capital Décès. Le paiement des indemnités dues par l'Assureur est toujours subordonné à la production des pièces et documents originaux prouvant le droit à indemnité.

Limitation selon l'âge des victimes : Les indemnités assurées au titre des garanties « Décès accidentel » et « Incapacité permanente » sont payées en fonction de l'âge des victimes dans les limites suivantes :



Age de la victime	Limite de la garantie en cas de décès	Limite de la garantie en cas d'incapacité permanente
Inférieur à 5 ans	10% du capital assuré	100% du capital assuré
De 5 ans à 12 ans au plus	50% du capital assuré	100% du capital assuré
Supérieur à 12 ans et inférieur ou égal à 70 ans	100% du capital assuré	100% du capital assuré
Supérieur à 70 ans	10% du capital assuré	50% du capital assuré

Pour la garantie « Protection du Conducteur », les montants garantis sont payés selon les modalités ci-dessous :

1. Décès accidentel : Consécutif à un accident garanti par le présent contrat survenant dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'accident, le capital assuré est payé à la personne désignée aux Conditions Particulières. Si aucune personne n'est désignée, le capital assuré est payé aux ayants droits porteurs des pièces successorales justificatives.

2. Incapacité permanente : l'indemnité est calculée, par application des taux prévus par le barème en annexe, au capital assuré au titre de cette garantie. Elle n'est payable qu'à la victime elle-même et ne peut être exigée que si l'incapacité est reconnue définitive et irréductible, c'est à dire ne pouvant pas s'améliorer, compte tenu de l'état des connaissances médicales et scientifiques à cette époque. Les infirmités non énumérées dans le barème seront indemnisées sur la base de leur gravité comparée à celle des cas énumérés, sans tenir compte de la profession de la victime. La comparaison étant confiée à un médecin expert.

3. Les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisations : Engagés par le conducteur victime d'un accident couvert par le présent contrat, seront remboursés sans dépasser le plafond indiqué aux Conditions Particulières. Les frais garantis par la présente rubrique viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être garanties au conducteur pour les mêmes risques par la CNSS ou tout autre régime de prévoyance collective ou par un contrat d'assurance antérieur au présent contrat, sans que le conducteur puisse recevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réellement exposés.

Dispositions communes aux paragraphes 1, 2 et 3 :

Si une indemnité a été versée au titre de la garantie Incapacité permanente et qu'un décès survient après et dans la limite de 12 mois à compter de la date d'accident, le montant de cette indemnité sera déduit du capital Décès. Le paiement des indemnités dues par l'Assureur est toujours subordonné à la production des pièces et documents originaux prouvant le droit à indemnité.

■ Règlement des indemnités

Le paiement des indemnités dues par l'Assureur est toujours subordonné à la production des pièces et documents prouvant le droit à indemnité.

Les droits de timbre et d'enregistrement afférents aux quittances sont à la charge du bénéficiaire. L'indemnité est payable soit au siège social de l'Assureur, soit auprès de l'intermédiaire d'assurance désigné aux Conditions Particulières.

Ce règlement doit avoir lieu à la date à compter de laquelle la décision de justice est devenue définitive, ou dans le mois suivant la date de l'accord amiable.

En cas d'opposition, le délai ne court que du jour de la mainlevée.

En ce qui concerne la garantie « Vol », le règlement ne peut être exigé par l'assuré qu'après un délai de dix jours à dater de la déclaration du sinistre.

Si le véhicule volé est retrouvé avant paiement de l'indemnité, l'assuré doit le reprendre et l'Assureur est tenu seulement à concurrence des dommages et frais garantis.

Si le véhicule volé est récupéré après paiement de l'indemnité, l'assuré a, dans les trente jours suivant la date où il a eu connaissance de **cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité**, sous déduction du montant des dommages et frais garantis.

Dispositions spécifiques aux garanties d'assistance

Dans le cas où l'Assisteur a donné son accord et les prestations n'ont pas été organisées par ses services, les frais remboursés au souscripteur assuré le seront sur justificatifs et dans la limite des plafonds prévus au niveau des Conditions Générales et ce, dans un délai de 20 jour ouvré à compter de la réception des pièces justificatives.

L'Assisteur refusera tout remboursement si les conditions citées à l'alinéa ci-dessus ne sont pas remplies.

Le remboursement des frais engagés, avec l'accord de l'Assisteur, ne peut être effectué que sur production des justificatifs originaux.

La production des justificatifs doit se faire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du moment où l'Assisteur a eu connaissance du sinistre.

Tout règlement ne peut être effectué qu'au Maroc et en Dirhams.

■ Procédure et transaction

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'Assureur, ne sont opposables à cette dernière. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

■ Subrogation

L'Assureur et l'Assisteur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à l'indemnisation de l'Assureur ou l'Assisteur.

En ce qui concerne la garantie « Protection du conducteur et des passagers » ou « Protection du Conducteur » la subrogation n'intervient que pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire, en l'occurrence, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf cas de malveillance commis par l'une de ces personnes.

L'Assureur et l'Assisteur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur et l'Assisteur.

■ Dispositions diverses

• Prescription

Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant code des assurances. Toutefois, s'agissant des garanties liées à la « Protection du Conducteur et des Passagers » ou « Protection du Conducteur » ou « Décès toutes causes », le délai de prescription est de 5 ans (art 36 de loi n° 17-99 précité).

• Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles demandées par l'Assureur ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de l'Assureur et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à l'Assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations de l'Assuré / souscripteur est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'Assureur et à l'Assisteur et aux tiers légalement autorisés à obtenir lesdites informations. L'Assureur et l'Assisteur garantissent notamment le respect de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés. L'Assureur et l'Assisteur s'assurent que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent. Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition en adressant un courriel à l'adresse DPO@sanlam.ma.



De manière expresse, le souscripteur / assuré autorise l'Assureur et l'Assisteur à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assurance / assistance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

• Réclamation

L'assuré et/ou le souscripteur ou encore le bénéficiaire du contrat d'assurances peut formuler, moyennant les moyens listés ci-dessous, toute réclamation relative au présent contrat préalablement à l'engagement de toutes procédures judiciaire ou administrative au service chargé du traitement des réclamations auprès de l'assureur :

- **Par téléphone au numéro** : 05 22 42 06 06
- **Par courrier électronique** : reclamationenligne@sanlam.ma
- **Par courrier postal** : 216, Boulevard Zerktouni, 20.000 Casablanca - Maroc.

Pour le traitement de la réclamation, le réclamant doit fournir les informations nécessaires dont notamment, son nom et prénom/dénomination, ses coordonnées ainsi que les références du contrat et/ou du sinistre.

En outre, le réclamant peut saisir le Médiateur de l'assurance dans les cas suivants :

- S'il n'est pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation ;
- Si l'assureur ne donne pas suite à ladite réclamation dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du dossier complet y afférent, ou encore si l'entreprise ne réagit pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de tout document provenant du réclamant.

La saisine du Médiateur interrompt la prescription.

Sont seuls éligibles à la saisine du Médiateur, les litiges concernant les personnes physiques ou morales et survenus dans le cadre d'un contrat d'assurance lorsque le montant de l'indemnisation estimé est supérieur ou égal à 2 000 DH.

Le recours au dispositif de Médiation est volontaire et gratuit pour le réclamant qui peut saisir le Médiateur soit :

- **Par téléphone au numéro** : 05 22 649 020

- **Par courrier électronique** : mediateur@mediateurassurance.ma

- **Par courrier postal** : Le Médiateur de l'Assurance, 154 Boulevard d'Anfa, Casablanca, Maroc.

Règlement des litiges

Le présent contrat est soumis à la législation marocaine. Les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat et qui ne peuvent être réglés par les parties à l'amiable, relèveront de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

Annexe n°1 : Evènements catastrophiques au titre de la responsabilité civile

Les clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques accordée au titre du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre moteur ou par ses remorques ou ses semi-remorques, prévu au 2° de l'article 64-1 de la loi n°17-99 portant code des assurances.

• **Objet de la garantie**

Conformément à l'article 64-3 de la loi n° 17-99 précitée, la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques couvre ce qui suit :

- Les préjudices corporels subis par le conducteur et toute personne transportée dans le véhicule assuré, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès, lorsque lesdits préjudices résultent directement d'un événement catastrophique frappant le véhicule assuré ;
- Les dommages occasionnés directement par un événement catastrophique au véhicule assuré ;
- Les préjudices corporels subis par le propriétaire du véhicule, ses conjoints et ses enfants à charge, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès, lorsque le propriétaire du véhicule est une personne physique, à condition que lesdits préjudices résultent directement d'un événement catastrophique.

• **Mise en œuvre de la garantie**

Cette garantie ne peut être mise en œuvre qu'après publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'événement catastrophique.

• **Déclaration du sinistre**

L'assuré est tenu d'aviser l'Assureur ou son représentant de la survenance de tout événement de nature à entraîner la garantie de ce dernier dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance sauf lorsque ce délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

L'assuré peut aviser l'Assureur ou son représentant de la survenance de l'événement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration du sinistre visée au 1 alinéa ci-dessus peut se faire par le propriétaire du véhicule ou par la victime.

• **Valeur assurée**

La valeur assurée de chaque véhicule est égale à la valeur vénale du véhicule et le cas échéant la valeur de ses remorques ou semi-remorques, sans qu'elle puisse dépasser le plafond de la garantie fixé par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°4150-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques et les taux de commissionnement pour

la présentation des opérations d'assurances au titre de cette garantie ainsi que les plafonds des montants de la garantie et des franchises.

• **Franchise**

La couverture au titre de cette garantie est accordée pour chaque véhicule y compris ses remorques et semi-remorques assurés, sous réserve de la franchise fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration no 4150-19 précité.

• **Etendue de la garantie**

Toute clause du contrat ayant pour effet de conditionner ou de réduire l'étendue de la garantie ne lui est pas applicable, sauf celle :

- Appliquée de plein droit ;
- Déterminant le ou les véhicules assurés ;
- Faisant partie des clauses fixées dans la présente annexe.

• **Evaluation des dommages**

L'indemnité due à la victime pour préjudice corporel ou à ses ayants droit du (ait de son décès ou de sa disparition, au titre de la présente garantie, est déterminée conformément aux dispositions du dahir portant loi If 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur el ce, sans tenir compte de la part de responsabilité de la victime, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 17-99 précitée.

• **Réduction de l'indemnité et l'octroi de l'avance sur indemnité**

Les indemnités au titre de ladite garantie peuvent faire l'objet de réduction selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3.967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité. Et dans ce cas, l'octroi de l'avance sur indemnité est effectué selon les conditions et modalités fixées par ledit arrêté.



Annexe n° 2 : Evènements catastrophiques au titre des garanties dommages au bien

Les clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques accordée au titre du contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens prévu au 1° de l'article 64-1 n° 17-99 portant code des assurances.

• **Objet de la garantie**

La garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques couvre les dommages occasionnés directement par un événement catastrophique aux biens assurés.

• **Mise en œuvre de la garantie**

Cette garantie ne peut être mise en œuvre qu'après publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'évènement catastrophique.

• **Déclaration du sinistre**

L'assuré est tenu d'aviser l'Assureur ou son représentant de la survenance de tout événement de nature à entraîner la garantie de ce dernier dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance sauf lorsque ce délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

L'assuré peut aviser l'Assureur ou son représentant de la survenance de l'évènement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.

• **Valeur assurée et franchise**

- **La valeur assurée**

La valeur assurée de chaque bien est égale à la valeur maximale assurée de ce bien au titre des garanties autres que la garantie contre les conséquences des événements catastrophiques accordée en vertu du même contrat et ce, sans dépasser le plafond fixé par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques et les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurances au titre de cette garantie ainsi que les plafonds des montants de la garantie et des franchises.

- **Franchise**

La couverture au titre de cette garantie est accordée pour chaque bien assuré, sous réserve de la franchise fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°4 précité.

Lorsque le contrat couvre plusieurs bâtiments ou locaux, les plafonds et les franchises s'entendent par bâtiment ou local et par événement.

Lorsque ledit contrat couvre plusieurs véhicules terrestres à moteur ou remorques ou semi-remorques, le plafond et la franchise s'entendent par véhicule ou remorque ou semi-remorque.

Lorsque ledit contrat couvre plusieurs autres biens, le plafond et la franchise s'entendent par bien et par événement. Toutefois, le total des indemnités dues, en vertu d'un même contrat d'assurance, au titre des dommages aux biens se trouvant dans un même bâtiment ou local ne peut dépasser l'un des plafonds indiqués dans le deuxième tableau prévu à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150-19 précité, selon le cas. Le total des franchises appliquées aux montants des dommages ne peut également dépasser l'une des franchises fixées dans le même tableau, selon le cas.

• **Etendue de la garantie**

Toute clause du contrat ayant pour effet de conditionner ou de réduire l'étendue de la garantie ne lui est pas applicable, sauf celle :

- Appliquée de plein droit ;
- Déterminant le bien assuré ;
- Faisant partie des clauses fixées dans la présente annexe.

• **Réduction de l'indemnité et l'octroi de l'avance sur indemnité**

Les indemnités au titre de ladite garantie peuvent faire l'objet de réduction selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité. Et dans ce cas, l'octroi de l'avance sur indemnité est effectué selon les conditions et modalités fixées par ledit arrêté.

Annexe n°3 : Barème des indemnités dues au titre de la garantie « Protection du Conducteur et des passagers »

Barème des indemnités dues au titre des garanties “Protection du Conducteur et des Passagers”, et « Protection du conducteur » en cas d'incapacité Permanente.

1. Tête		
Brèche osseuse du crâne dans toute son épaisseur : surface d'au moins 6 cm ²	42%	
Brèche osseuse du crâne dans toute son épaisseur : surface inférieure (par cm ²)	7%	
Aliénation mentale, incurable et totale (rendant impossible tout travail ou toute occupation et résultant directement et exclusivement d'un accident)	100%	
Perte complète des deux yeux	100%	
Perte totale d'un œil ou réduction de la vision d'un œil à moins de 1/20	25%	
Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à 1/20	20%	
Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à 1/10	17%	
Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à 2/10	13%	
Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à 3/10	7%	
Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à 4/10	4%	
En cas de séquelles d'accident aux deux yeux, le taux d'incapacité est calculé après ceux indiqués ci-dessus : il est égal au double du taux d'incapacité de l'œil dont l'acuité visuelle est la plus réduite, majoré de celui de l'autre œil. Il est bien entendu que l'acuité visuelle sera toujours prise avec correction.		
Surdit� complète bilatérale incurable	30%	
Surdit� totale unilatérale	5%	
2. Incapacités portant sur deux membres		
Perte complète de l'usage des deux bras ou deux mains	100%	
Perte complète de l'usage des deux jambes ou deux pieds	100%	
Perte complète de l'usage d'un bras (ou d'une main) et d'une jambe (ou d'un pied)	100%	
3. Membres supérieurs Droit Gauche		
Membres supérieurs	Droit	Gauche
Perte complète du bras	65%	55%
Perte complète de l'avant-bras (désarticulation du coude)	60%	50%
Perte complète des mouvements d'épaule	30%	25%
Ankylose complète du coude (en position favorable, c'est à dire le bras formant avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70° et 110°)	20%	15%
Ankylose complète du coude (en position défavorable, c'est à dire le bras formant avec l'avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites précitées)	30%	25%
Perte complète des mouvements du poignet (ankylose en rectitude)	12%	10%
Perte complète des mouvements du poignet (en toute autre position)	20%	15%
Fracture non consolidée du bras (pseudarthrose sans correction chirurgicale possible)	30%	25%
Fracture non consolidée de l'avant-bras (pseudarthrose des deux os, sans correction chirurgicale possible)	25%	20%
Paralysie totale d'un membre supérieur	60%	50%
Paralysie totale du nerf circonflexe	20%	15%
Paralysie totale du nerf médian au bras	40%	30%



Membres supérieurs	Droit	Gauche
Paralysie totale du nerf médian au poignet	15%	10%
Paralysie totale du nerf cubital au bras	20%	15%
Paralysie totale du nerf cubital au poignet	10%	8%
Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs)	30%	20%
Perte complète de la main (désarticulation radio carpienne)	55%	45%
Perte complète du pouce	18%	15%
Perte complète de l'index	12%	10%
Perte complète du médius	6%	5%
Perte complète de l'annulaire	5%	4%
Perte complète de l'auriculaire	4%	3%
Ankylose du pouce, totale	12%	10%
Ankylose du pouce, partielle (phalange unguéale)	7%	5%
4. Membres inférieurs		
Perte complète d'un membre inférieur amputation au tiers supérieur ou au-dessus		55%
Perte totale des mouvements de la hanche		30%
Amputation de la jambe		40%
Désarticulation du genou		45%
Amputation sus-malléolaire d'un pied		35%
Désarticulation tibio - tarsienne		32%
Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils et métatarsiens		20%
Amputation partielle d'une jambe		30%
5. Fracture du col du fémur		
Raccourcissement de 7 cm		15%
Raccourcissement de 5 cm		10%
Pseudarthrose de la cuisse		40%
Raccourcissement de 3 cm		5%
Ankylose complète du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45°)		20%
Ankylose complète du genou (en position défavorable, c'est à dire formant avec l'axe du membre un angle supérieur à 45°)		35%
Ankylose complète de l'articulation tibio-tarsienne		15%
Paralysie du poplité externe		20%
Paralysie du poplité interne		15%
Paralysie des deux poplités		30%
Perte complète du gros orteil		6%
Perte complète de tous les orteils		10%

CONDITIONS D'APPLICATION DU BAREME

1. Les infirmités non énumérées dans le barème seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celles des cas énumérés, sans tenir compte de la profession de la victime.
2. Le barème est établi pour les droitiers, lorsqu'il est médicalement établi que le bénéficiaire de l'assurance est gaucher, les taux prévus pour le membre supérieur droit seront appliqués au membre supérieur gauche et inversement.
3. Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs lésions, l'incapacité physique permanente doit être fixée à un taux global correspondant à la synthèse consécutive à l'analyse de l'ensemble des séquelles et lésions et non à un taux résultant de l'addition des taux prévus pour chacune de ces séquelles et lésions (Article 3 du décret n° 2-84-744 du 14 janvier 1985 relatif au barème fonctionnel des incapacités).
4. La lésion d'un membre ou organe déjà infirme n'est indemnisée que pour la différence entre les états antérieurs et postérieurs à l'accident.
5. L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

**Annexe n°4 : Barème conventionnel de dépréciation mensuelle du véhicule assuré**

Usage	Tourisme		C1	C2	Divers		
	Mois/ Puissance	2 à 8 cvx	9 cvx et plus	2 à 11 cvx	12 cvx et plus	2 à 11 cvx	12 cvx et plus
1		0,00	0,00	0,00	4,00	0,00	4,00
2		0,00	0,00	0,00	7,00	0,00	7,00
3		0,00	0,00	0,00	10,00	0,00	10,00
4		0,00	0,00	0,00	13,00	0,00	13,00
5		0,00	0,00	0,00	16,00	0,00	16,00
6		0,00	0,00	0,00	19,00	0,00	19,00
7		0,00	0,00	17,50	22,00	17,50	22,00
8		0,00	0,00	20,00	25,00	20,00	25,00
9		0,00	0,00	22,50	28,00	22,50	28,00
10		0,00	0,00	25,00	31,00	25,00	31,00
11		0,00	0,00	27,50	33,00	27,50	33,00
12		0,00	0,00	30,00	35,00	30,00	35,00
13		20,00	24,00	31,45	36,30	31,45	36,30
14		21,00	25,45	32,90	37,60	32,90	37,60
15		22,00	26,90	34,35	38,90	34,35	38,90
16		23,00	28,35	35,80	40,20	35,80	40,20
17		24,00	29,80	37,25	41,50	37,25	41,50
18		25,00	31,25	38,70	42,80	38,70	42,80
19		26,00	32,70	40,15	44,10	40,15	44,10
20		27,00	34,15	41,60	45,40	41,60	45,40
21		28,00	35,60	43,05	46,70	43,05	46,70
22		29,00	37,05	44,50	48,00	44,50	48,00
23		30,00	38,50	45,95	49,30	45,95	49,30
24		31,00	39,95	47,40	50,60	47,40	50,60
25		31,60	40,70	48,27	51,75	48,27	51,75
26		32,20	41,45	49,14	52,90	49,14	52,90
27		32,80	42,20	50,01	54,05	50,01	54,05
28		33,40	42,95	50,88	55,20	50,88	55,20
29		34,00	43,70	51,75	56,35	51,75	56,35
30		34,60	44,45	52,62	57,50	52,62	57,50

Usage	Tourisme		C1	C2	Divers	
	Mois/ Puissance	2 à 8 cvx	9 cvx et plus	2 à 11 cvx	12 cvx et plus	2 à 11 cvx
31	35,20	45,20	53,49	58,65	53,49	58,65
32	35,80	45,95	54,36	59,80	54,36	59,80
33	36,40	46,70	55,23	60,95	55,23	60,95
34	37,00	47,45	56,10	62,10	56,10	62,10
35	37,60	48,20	56,97	63,25	56,97	63,25
36	38,20	48,95	57,84	64,40	57,84	64,40
37	38,76	49,38	58,38	64,92	58,38	64,92
38	39,32	49,81	58,92	65,44	58,92	65,44
39	39,88	50,24	59,46	65,96	59,46	65,96
40	40,44	50,67	60,00	66,48	60,00	66,48
41	41,00	51,10	60,54	67,00	60,54	67,00
42	41,56	51,53	61,08	67,52	61,08	67,52
43	42,12	51,96	61,62	68,04	61,62	68,04
44	42,68	52,39	62,16	68,56	62,16	68,56
45	43,24	52,82	62,70	69,08	62,70	69,08
46	43,80	53,25	63,24	69,60	63,24	69,60
47	44,36	53,68	63,78	70,12	63,78	70,12
48	44,92	54,11	64,32	70,64	64,32	70,64
49	45,37	54,49	64,62	71,00	64,62	71,00
50	45,82	54,87	64,92	71,36	64,92	71,36
51	46,27	55,25	65,22	71,72	65,22	71,72
52	46,72	55,63	65,52	72,08	65,52	72,08
53	47,17	56,01	65,82	72,44	65,82	72,44
54	47,62	56,39	66,12	72,80	66,12	72,80
55	48,07	56,77	66,42	73,16	66,42	73,16
56	48,52	57,15	66,72	73,52	66,72	73,52
57	48,97	57,53	67,02	73,88	67,02	73,88
58	49,42	57,91	67,32	74,24	67,32	74,24
59	49,87	58,29	67,62	74,60	67,62	74,60
60	50,32	58,67	67,92	74,84	67,92	74,84



Usage	Tourisme		C1	C2	Divers		
	Mois/ Puissance	2 à 8 cvx	9 cvx et plus	2 à 11 cvx	12 cvx et plus	2 à 11 cvx	12 cvx et plus
61		50,74	59,01	68,18	75,08	68,18	75,08
62		51,16	59,35	68,44	75,32	68,44	75,32
63		51,58	59,69	68,70	75,56	68,70	75,56
64		52,00	60,03	68,96	75,80	68,96	75,80
65		52,42	60,37	69,22	76,04	69,22	76,04
66		52,84	60,71	69,48	76,28	69,48	76,28
67		53,26	61,05	69,74	76,52	69,74	76,52
68		53,68	61,39	70,00	76,76	70,00	76,76
69		54,10	61,73	70,26	77,00	70,26	77,00
70		54,52	62,07	70,52	77,24	70,52	77,24
71		54,94	62,41	70,78	77,48	70,78	77,48
72		55,36	62,75	71,04	77,67	71,04	77,67
73		55,76	63,06	71,29	77,86	71,29	77,86
74		56,14	63,37	71,54	78,05	71,54	78,05
75		56,52	63,68	71,79	78,24	71,79	78,24
76		56,90	63,99	72,04	78,43	72,04	78,43
77		57,28	64,30	72,29	78,62	72,29	78,62
78		57,66	64,61	72,54	78,81	72,54	78,81
79		58,04	64,92	72,79	79,00	72,79	79,00
80		58,42	65,23	73,04	79,19	73,04	79,19
81		58,80	65,54	73,29	79,38	73,29	79,38
82		59,18	65,85	73,54	79,57	73,54	79,57
83		59,56	66,16	73,79	79,76	73,79	79,76
84		59,94	66,47	74,04	79,95	74,04	79,95
85		60,27	66,75	74,25	80,10	74,25	80,10
86		60,60	67,03	74,46	80,25	74,46	80,25
87		60,93	67,31	74,67	80,40	74,67	80,40
88		61,26	67,59	74,88	80,55	74,88	80,55
89		61,59	67,87	75,09	80,70	75,09	80,70
90		61,92	68,15	75,30	80,85	75,30	80,85

Usage	Tourisme		C1	C2	Divers		
	Mois/ Puissance	2 à 8 cvx			9 cvx et plus	2 à 11 cvx	12 cvx et plus
91		62,25	68,43	75,51	81,00	75,51	81,00
92		62,58	68,71	75,72	81,15	75,72	81,15
93		62,91	68,99	75,93	81,30	75,93	81,30
94		63,24	69,27	76,14	81,45	76,14	81,45
95		63,57	69,55	76,35	81,60	76,35	81,60
96		63,90	69,83	76,56	81,75	76,56	81,75
97		64,20	70,08	76,76	81,90	76,76	81,90
98		64,50	70,33	76,96	82,05	76,96	82,05
99		64,80	70,58	77,16	82,20	77,16	82,20
100		65,10	70,83	77,36	82,35	77,36	82,35
101		65,40	71,08	77,56	82,50	77,56	82,50
102		65,70	71,33	77,76	82,65	77,76	82,65
103		66,00	71,58	77,96	82,80	77,96	82,80
104		66,30	71,83	78,16	82,95	78,16	82,95
105		66,60	72,08	78,36	83,10	78,36	83,10
106		66,90	72,33	78,56	83,25	78,56	83,25
107		67,20	72,58	78,76	83,40	78,76	83,40
108		67,50	72,83	78,96	83,55	78,96	83,55
109		67,63	72,95	79,14	83,62	79,14	83,62
110		67,76	73,07	79,32	83,69	79,32	83,69
111		67,89	73,19	79,50	83,76	79,50	83,76
112		68,02	73,31	79,68	83,83	79,68	83,83
113		68,15	73,43	79,86	83,90	79,86	83,90
114		68,28	73,55	80,04	83,97	80,04	83,97
115		68,41	73,67	80,22	84,04	80,22	84,04
116		68,54	73,79	80,40	84,11	80,40	84,11
117		68,67	73,91	80,58	84,18	80,58	84,18
118		68,80	74,03	80,76	84,25	80,76	84,25
119		68,93	74,15	81,12	84,32	81,12	84,32
120		69,06	74,27	81,30	84,39	81,30	84,39



Annexe n°5 : Clauses spécifiques à la garantie «Décès toutes causes»

Article 1 : Bases juridiques

Le présent contrat est régi par la loi n° 17-99 portant Code des Assurances et par ses textes d'application.

Les déclarations de l'Assuré servent de base au présent contrat sous réserve des dispositions des articles 30, 31, 94 et 95 de **la loi n° 17-99 portant Code des Assurances**.

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir :

- Le paiement aux Bénéficiaires désignés par l'Assuré, du capital assuré tel que défini à **l'article 6** ci-dessous, en cas de décès de l'Assuré survenu pendant la période de garantie et avant l'âge limite fixé à **l'article 10** ci-dessous.
- Le paiement à l'Assuré lui-même, du capital assuré tel que défini à **l'article 6** ci-dessous, en cas d'invalidité totale, absolue et définitive (IAD) de l'Assuré survenue pendant la période de la garantie et avant l'âge limite fixé à **l'article 10** ci-dessous.

Article 3 : Définition de la garantie en cas de décès.

Le capital assuré défini à **l'article 6** est payable, en cas de décès de l'Assuré, si celui-ci survient durant la période de garantie et avant l'âge limite fixé à **l'article 10** ci-dessous,

Ce capital sera payé entre les mains des Bénéficiaires 15 jours ouvrables après la réception par l'Assureur de toutes les pièces justificatives, par chèques libellés aux noms des Bénéficiaires.

Article 4 : Définition de la garantie en cas d'Invalidité Totale, Absolue et Définitive

Est considéré en état d'Invalidité Totale, Absolue et Définitive (IAD), tout Assuré qui, par suite de maladie ou d'accident survenu postérieurement à la date d'effet et avant l'âge limite fixé à **l'article 10** ci-dessous, se trouve atteint d'une incapacité physique permanente (IPP) d'un taux supérieur à 100%.

Le taux d'IAD représente, dans tous les cas, la réduction de la capacité physique résultant de la maladie ou de l'accident, exprimée par rapport à la capacité physique que possédait l'Assuré avant la maladie ou l'accident concerné.

La déclaration de l'IAD doit être faite à l'Assureur par l'assuré. Il est toutefois précisé que pour être recevable, la déclaration doit parvenir à l'Assureur au plus tard **six mois** à compter de la date de constatation de l'IAD par le médecin traitant de l'Assuré.

La preuve de l'IAD incombe à l'Assuré ou à ses ayants droit.

L'état d'IAD de l'Assuré doit être confirmé par le conseil médical de l'Assureur.

L'Assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de soumettre l'intéressé au contrôle médical auprès de son conseil médical, dans un délai de **10 jours** après réception des pièces justificatives attestant l'état d'IAD. Ce contrôle est obligatoire afin de confirmer l'état d'IAD de l'Assuré.

Le refus de ce libre accès entraîne, pour le sinistre en cause, la déchéance de la garantie.

Lorsque l'invalidité ne satisfait pas à la définition et aux conditions ci-dessus énoncées, elle est réputée non avenue et le contrat continu à produire ses effets.

Le capital assuré sera payé dans les **30 jours** qui suivent la réception des pièces justificatives. Le règlement sera effectué par chèque libellé au nom du Bénéficiaire.

Les litiges éventuels seront soumis à la procédure prévue à **l'article 5** ci-dessous.

Article 5 : Clause compromissoire

Si l'état d'Invalidité Totale, Absolue et Définitive d'un Assuré n'est pas confirmé par le conseil médical, l'Assureur le notifie à l'Assuré immédiatement après la date de l'expertise médicale. Si l'Assuré conteste cette décision, il devra en informer l'Assureur dans un délai maximum de **deux mois calendaires**, à compter de la date de notification du rejet par l'assureur à l'Assuré. Passé ce délai, la voie d'arbitrage tombe sous le coup de la forclusion.

En cas de désaccord entre les parties sur l'état de santé de l'Assuré, ce dernier aura le choix entre une des deux voies suivantes :

1 - Voie d'arbitrage :

Les parties désigneront chacune un médecin en vue d'un arbitrage. Un troisième médecin sera désigné par les deux médecins arbitres, à défaut par le Président du tribunal compétent sur requête de la partie diligente.

Les honoraires du troisième médecin arbitre, ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination seront supportés en commun et à parts égales par les deux parties. Les éventuelles formalités médicales complémentaires demandées par le médecin arbitre seront à la charge de l'Assuré.

La procédure d'arbitrage sera régie par la loi marocaine, le lieu de l'arbitrage sera à Casablanca sauf convention contraire.

Le capital sera réglé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la sentence arbitrale quand l'IAD est confirmée.

La sentence arbitrale est opposable aux parties et ce, sans préjudice des dispositions prévues au code des procédures civiles.

2 - Voie judiciaire :

L'Assuré assigne l'Assureur en justice pour le règlement du capital invalidité ou des mensualités.

Article 6 : Montant des prestations garanties

L'Assureur garantit en cas de décès ou d'IAD de l'Assuré, le paiement d'un capital dont le montant dépend de l'option choisie par l'Assuré et fixée sur les conditions particulières.

Article 7 : Cessation des garanties

- A la fin d'année d'assurance où l'Assuré atteint l'âge limite fixé à l'article 10 ci-dessous, sauf cas particuliers actés par l'Assureur. En cas de date de naissance présumée d'un Assuré, il est convenu de prendre comme référence le 30 Juin de l'année de naissance ;
- A la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle le compte bancaire de l'Assuré est clos.

L'année d'assurance couvre la durée entre la date d'effet et la date d'anniversaire du contrat.

Article 8 : Montant et modalités de règlement des primes

L'Assureur accepte d'accorder les garanties exposées moyennant paiement par le souscripteur d'une prime annuelle calculée en fonction d'un pourcentage fixé aux conditions particulières des

capitaux assurés, taxe d'assurance en sus.

Article 9 : Age limite des garanties

La souscription au présent contrat est réservée aux personnes physiques (particuliers ou professionnels) âgées de plus de **18 ans** et moins de **65 ans**.

L'Assureur est tenu de vérifier préalablement à la souscription du contrat que ces conditions de souscription sont remplies. Toutefois, lorsque le contrat est souscrit alors que ces conditions ne sont pas remplies, les garanties du présent contrat sont acquises.

Article 10 : Age terme des garanties

L'âge terme des garanties est fixé à :

- Décès : **65 ans** révolus ;
- Invalidité Totale, Absolue et Définitive (IAD) : **60 ans** révolus.

Article 11 : Modalités d'acceptation

Chaque Assuré doit remplir les conditions particulières sur lequel figureront les informations relatives à son identité, les renseignements concernant l'option de garantie choisie et les déclarations se rapportant à son état de santé.

L'Assureur se réserve la faculté de subordonner la prise d'effet des garanties au résultat d'un examen médical pratiqué à ses frais par un médecin désigné par ses soins. Le cas échéant, l'Assureur pourra soit refuser l'admission à l'assurance soit ne l'accorder qu'avec certaines restrictions ou moyennant surprime.

Article 12 : Exclusions

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, L'Assureur garantit le risque de décès et le risque d'IAD tels qu'ils sont définis dans le présent contrat, sauf les cas énumérés ci-après :

- **Le suicide, sauf si ce dernier survient plus de deux années après la date d'effet du contrat ;**
- **Le décès et l'IAD résultant de l'ivresse, l'éthylisme ou de l'usage de stupéfiants non ordonnés médicalement ;**



- **La guerre déclarée ou non, les invasions, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités ou interventions assimilables à une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), la guerre civile ou étrangère, la mutinerie, les manifestations publiques qui prennent les proportions d'une insurrection populaire ou qui y sont assimilées, les soulèvements militaires, les conflits à caractère militaire, c'est-à-dire d'actions offensives ou défensives de puissances étrangères ou nationales, que l'inspiration de ces actes soit politique, économique, idéologique ou sociale, les insurrections, les rebellions, les révolutions, le pouvoir militaire ou usurpé, la loi martiale ;**
- **Le terrorisme, sabotage et attentat (actes revendiqués ou non), c'est-à-dire l'ensemble des actions concertées organisées dans la clandestinité, à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales ;**
- **Les risques nucléaires c'est-à-dire les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;**
- **L'utilisation d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ;**
- **Les risques consécutifs aux cataclysmes naturels tels que tremblements de terre, inondations... ;**
- **La pratique de sports à titre professionnel ou réputés dangereux ;**
- **La participation en tant que concurrent à des manifestations sportives automobiles ou motocyclistes, embarcations à moteur, y compris essais et entraînements ;**
- **Les conséquences des accidents d'aviation, sauf si l'Assuré emprunte comme passager une ligne commerciale régulière ou s'il se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence en cours de validité. Le pilote pouvant être l'Assuré lui-même.**

Article 13 : Retrait d'agrément

En cas de retrait de l'agrément accordé à l'assureur relatif à la garantie « Décès », cette garantie demeure régie par les présentes conditions

générales et les conditions particulières y annexées jusqu'à la publication au bulletin officiel de la décision de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale qui en déterminera le sort, et ce, conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

En cas de retrait d'agrément accordé à l'assureur relatif à la garantie « invalidité absolue et définitive », cette garantie cesse de plein droit le 20ème jour à midi, à compter de la publication au Bulletin officiel de la décision de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale prononçant le retrait de l'agrément et ce, conformément aux dispositions de l'article 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.



216, Bd Zerktouni | CP : 20000 |
Casablanca, Maroc



S.Social :
Lot de la CIVIM n° 131 -
Q.I Route de l'aéroport

Assurance Non-Vie | Assurance Vie

T +212 522 42 06 06
F +212 522 20 60 81

www.sanlam.ma

